Dossier N° B202300796

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT-HUIT JUIN

A MAROLLES LES BRAULTS (72260) 82, rue de Mamers, à l'annexe de l'office notarial,

Maître Tristan BOITTIN soussigné, notaire associé de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée "ACP NOTAIRES BMS" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 72126 et dont le siège social est à BEAUMONT SUR SARTHE (72170), 10bis rue Louatron,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateur

Monsieur Charles Roland Marc GESLAND, négociant en bestiaux, demeurant à COURGAINS (72260), lieudit le Theil.

Né à COURGAINS (72260), le 25 avril 1960.

Epoux de Madame Françoise Marie-Claude ARNAUD.

Monsieur et Madame GESLAND mariés à la Mairie de SAINT CYR SUR LOIRE (37540), le 14 novembre 1987, initialement sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Gabriel HERBRETEAU, notaire à TOURS (37), le 12 novembre 1987, mais ayant adopté depuis le régime conventionnel de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes d'un acte reçu par Maître Tristan BOITTIN, notaire à BEAUMONT SUR SARTHE (72170), le 31 décembre 2019.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "LE DONATEUR"

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Mademoiselle Stéphanie Marie Charlotte GESLAND, adjointe administrative, demeurant à SAINT CALEZ EN SAOSNOIS (72600), 3 Les Gourries.

Née à LE MANS (72000), le 18 avril 1988.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Fille du donateur.

Monsieur Arnaud Jean-Charles GESLAND, exploitant agricole, demeurant à THOIGNE (72260), lieudit Le Clotereau.

Né à LE MANS (72000), le 28 septembre 1991.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils du donateur.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

3) Intervenant

Madame Françoise Marie-Claude ARNAUD, exploitante agricole, épouse de Monsieur Charles GESLAND, donateur, demeurant ensemble, née à TOURS, le 19 juillet 1959.

Intervenant pour accepter le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Charles GESLAND est présent.
- Madame Françoise ARNAUD, conjointe du donateur, est présente.

En ce qui concerne le donataire :

- Mademoiselle Stéphanie GESLAND est présente.
- Monsieur Arnaud GESLAND est présent.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Postérité du donateur- Le donateur s'est marié en premières et uniques noces à la mairie de SAINT CYR SUR LOIRE, le 14 novembre 1987. De cette union sont nés deux enfants, seuls vivants ou représentés, nés de lui, tous donataires copartagés aux présentes.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Le donateur a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, ses seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

De la nue-propriété d'actions de la société **HOLDING A.G**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1.300.000,00 €) dont le siège social est situé à THOIGNE (72260), Lieudit Le Clotereau, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS (72) sous le numéro 978 286 367 et de la société **A&G GES**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1.300.000,00 €) dont le siège social est situé à SAINT CALEZ EN SAOSNOIS (72600), 3 Les Gourries, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS (72) sous le numéro 978 286 763.

Etant ici précisé que les sociétés susvisées sont elles-mêmes constituées d'actions provenant de la société SC CHAFS, elle-même constituant un bien propre du donateur, comme n'ayant pas été apporté à la communauté à l'occasion de la modification du régime matrimonial.

Conformément à l'obligation de l'article 294bis de l'annexe II du Code Général des Impôts, sont demeurées ci-annexées :

- La copie des K-Bis et statuts des deux sociétés, objet de la transmission ;
- La copie de l'engagement collectif de conservation des titres souscrit en application de l'article 787 B du CGI par les personnes intéressées, remplissant toutes les mentions nécessaires ;
- Une attestation de la société SARL GESLAND CHARLES précisant que l'engagement collectif est en cours ;
- Une attestation de la société HOLDING A.G précisant le nombre de titres détenus dans la société SC CHAFS, elle-même propriétaire de titres de la société pactée SARL GESLAND CHARLES, et que les droits de vote de l'usufruitier des actions de ces sociétés sont strictement limités à l'affection des bénéfices ;
- Une attestation de la société A & S GES précisant le nombre de titres détenus dans la société SC CHAFS, elle-même propriétaire de titres de la société pactée SARL GESLAND CHARLES et que les droits de vote de l'usufruitier des actions de ces sociétés sont strictement limités à l'affection des bénéfices ;
- Une attestation de la société SC CHAFS précisant le nombre de titres détenus dans la société SARL GESLAND CHARLES ;
- Une attestation de la société d'expert-comptable FITECO précisant la valorisation des sociétés HOLDING A.G et A & S GES et faisant état de la participation en valeur dans la société pactée ;

Il est également ici précisé par Monsieur Arnaud GESLAND, donataire aux présentes, qu'il exerce bien actuellement la fonction de gérant au sein de la SARL GESLAND CHARLES ;

MASSE DES BIENS DONNES
ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Consistant en la totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur ou du conjoint survivant du donateur, de :

Au nom de la société HOLDING A.G, les UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000,00) titres évalués à la somme totale de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (1 499 981,00 €), inscrites en compte dans les livres de la société émettrice au nom de Monsieur Charles GESLAND.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (1 499 981,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (899 989,00 €).

ARTICLE 2 :

Consistant en la totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur ou du conjoint survivant du donateur, de :

Au nom de la société A&S GES, les UN MILLION TROIS CENT MILLE (1.300.000,00) titres évalués à la somme totale de UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (1 499 981,00 €), inscrites en compte dans les livres de la société émettrice au nom de Monsieur Charles GESLAND.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (1 499 981,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (899 989,00 €).

RECAPITULATIF
ET DROITS DES PARTIES

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS DONNES : UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (1 799 978,00 €).

Biens propres du donateur : UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (1 799 978,00 €).

Total de la masse à partager en nue-propriété : UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (1 799 978,00 €).

Total général de la masse à partager : UN MILLION SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS (1 799 978,00 €).

Dont la moitié est de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (899 989,00 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Stéphanie GESLAND, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur ou du conjoint survivant du donateur, de **l'article 2**.

Pour son estimation à HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (899 989,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (899 989,00 €)**.**

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Arnaud GESLAND, qui accepte, est composé de :

- La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du donateur ou du conjoint survivant du donateur, de **l'article 1**.

Pour son estimation à HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (899 989,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (899 989,00 €)**.**

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (899 989,00 €).

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER DONNEE PAR LES DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

SUBROGATION REELLE

Sauf convention contraire figurant dans le contrat de cession de parts démembrées, l’usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente du ou des biens donnés.

En conséquence, en cas d’aliénation du ou des biens faisant l'objet des présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s’interdisent, sauf accord exprès de l’usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le donataire devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l’acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l’application de la

présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du donataire de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE OU DE PACS DES DONATAIRES

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage des donataires, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint.

En conséquence, les biens donnés resteront propres des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

Il en sera de même dans le cas d'un Pacte Civil de Solidarité conclu sous le régime de l'indivision, par l'un des donataires.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des titres figurant à l'article 1 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du donateur ou du conjoint survivant du donateur. Il aura droit aux dividendes ou intérêts dont elles seront productives à compter du jour du décès du donateur ou du conjoint survivant du donateur ci-dessus, pour la jouissance, en ce qui concerne chacune d'elles.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

- Que le donataire des valeurs mobilières figurant à l'article 2 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du donateur ou du conjoint survivant du donateur. Il aura droit aux dividendes ou intérêts dont elles seront productives à compter du jour du décès du donateur ou du conjoint survivant du donateur, pour la jouissance, en ce qui concerne chacune d'elles.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

Etant entendu que le droit à dividende est différent selon qu'il soit prélevé sur les bénéfices de l'exercice ou suivant qu'il soit prélevé sur les réserves.

Dans le premier cas, et sauf stipulation contraire dans les statuts - à intervenir postérieurement à la signature du présent acte - le dividende prélevé appartient en pleine propriété à l'usufruitier ou à son conjoint survivant en application de la stipulation de réversion d'usufruit.

Dans le second cas, le dividende appartient au nu-propriétaire sauf à ce que l'usufruitier fasse usage de son droit de jouissance en contrepartie d'une dette de quasi-usufruit.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruit conservé par le donateur s'exercera en conformité avec les dispositions de l'article 28 des statuts des sociétés ci-après relaté :

"*Dans le cadre du démembrement de propriété des parts sociales de la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.*

Le nu-propriétaire et l'usufruitier participent aux décisions collectives…"

INTERVENTION DE Madame Françoise ARNAUD

Aux présentes intervient :

Madame Françoise Marie-Claude ARNAUD, exploitante agricole, épouse de Monsieur Charles GESLAND, donateur, demeurant ensemble,

Née à TOURS, le 19 juillet 1959.

Laquelle, après avoir pris connaissance du présent acte, par la lecture qui lui en a été faite, a déclaré :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit sur l'ensemble des biens donnés faite à son profit par son conjoint.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Bien(s) exonéré(s) :

Engagement de conservation des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale constituant l'intégralité de la masse à partager -

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation pour les trois quarts de la valeur des parts édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, le donataire susnommé, fait les déclarations suivantes :

Il est ici précisé que la SC CHAFS est une société civile au capital de UN MILLION

SIX CENT MILLE EUROS (1.600.000,00 €), divisé en 160 000 parts sociales d'un montant nominal de DIX EUROS (10,00 €) chacune, dont le siège social est situé à COURGAINS (72260), Le Theil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE MANS (72), sous le numéro 840 238 133.

Les sociétés HOLDING A.G et A&S GES, dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessus, sont propriétaires chacune de 79 999 parts sociales, représentant pour chacune d'elle, 49,99 % du capital social de la SC CHAFS.

Monsieur Charles GESLAND et Madame Françoise GESLAND née ARNAUD sont propriétaires chacun d'une part sociale de la SC SCHAFS, représentant 0.01 % du capital social de celle-ci.

Les sociétés HOLDING A.G et A&S GES sont des sociétés interposées de deuxième degré et la SC CHAFS est une société interposée de premier degré à la SARL GESLAND CHARLES, société pactée dont les caractéristiques sont relatées ci-après :

La société pactée :

La société "SARL GESLAND Charles", société à responsabilité limitée au capital de TROIS CENT QUARANTE-ET-UN MILLE EUROS (341.000,00 €) divisé en 34 100 parts sociales d'un, montant nominal de DIX EUROS (10,00 €) chacune et dont le siège social est situé à THOIGNE (72260), Lieudit Le Clotereau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous numéro 523 706 653. Cette société a pour objet une activité commerciale décrite aux termes des statuts dont une copie est demeuré ci-annexée.

La SC CHAFS détient 34 099 parts sociales de la SARL GESLAND CHARLES et Monsieur Arnaud GESLAND une part sociale de cette dernière ;

La société SARL GESLAND CHARLES est actuellement dirigée par Monsieur Arnaud GESLAND, son gérant, soussigné ;

L'engagement collectif de conservation :

Les associés de la société SARL GESLAND CHARLES ont souscrit un engagement collectif de conservation des titres en application de l'article 757 B du CGI aux termes d'un document sous seing privé en date du 14 novembre 2023, enregistré auprès du service de l'enregistrement du MANS le 21 novembre 2023, référence 7204P61 2023 A 01778. Une copie de cet engagement collectif est demeurée ci-annexée après mention.

Chacun des donataires déclare avoir parfaite connaissance de cet engagement collectif de conservation et dispense le notaire soussigné d'en rappeler le contenu au présent acte. Les donataires déclarent expressément avoir pris connaissance de toutes les obligations attachées à cet engagement collectif de conservation et avoir reçu du notaire soussigné toutes les informations sur les risques de remise en cause du dispositif d'exonération en cas de non-respect de ces obligations, notamment en cas de cession des actions sans reprise des engagements de conservation collectifs, de rupture de l'engagement individuel de conservation, ou encore de non-respect des participations détenues dans la société pactée du fait de la cession d'action des sociétés interposées.

Engagements exprès pris par le donataire :

Ceci rappelé, chacun des donataires, à savoir Monsieur Arnaud GESLAND et Madame Stéphanie GESLAND, prend expressément et personnellement :

- l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de poursuivre l'engagement collectif de conservation des parts jusqu'à son terme, à savoir le 21 novembre 2025, et s'engage à respecter plus généralement toutes les obligations imposées par cet engagement de collectif de conservation.

- l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les parts données, pendant une durée de quatre ans, à compter de la fin l'engagement collectif de conservation susvisé, dont le terme est le 21 novembre 2025.

Sur l'obligation d'exercer une fonction dirigeante dans la société pacté :

Monsieur Arnaud GESLAND, l'un des donataires, déclare actuellement exercer l'une des fonctions de direction mentionnées à l'article 975 III.1. 1° du CGI, en qualité d'associé et cosignataire de l'engagement collectif de conservation précité des parts de la SARL GESLAND CHARLES, en qualité de gérant, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus.

A ce sujet, il est rappelé par le notaire soussigné aux parties que l'application du régime

d'exonération partielle est notamment subordonné à l'exercice effectif d'une de ces fonctions par l'un au moins des signataires de l'engagement collectif de conservation, ou l'un des donataires susnommés, pendant la durée de cet engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la présente transmission. Monsieur Arnaud GESLAND rappelle qu'il est également signataire de l'engagement collectif de conservation sus-visé.

Il est enfin ici précisé par le notaire soussigné qu'en l'état actuel de la doctrine établie par l'administration fiscale, il n'est pas nécessaire que cette fonction de direction soit exercée par la même personne pendant toute la durée de l'obligation d'exercice de fonctions de direction et que cette fonction peut donc être exercée par l'autre donataire ou des signataires de l'engament collectif de conservation.

Sur les documents à produire à l'administration fiscales à l'appui de la demande d'exonération :

A l'appui cette demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 294 bis de l'annexe II du Code Général des Impôts, savoir :

- une copie de l'acte sous seing privé, enregistré, constatant l'engagement collectif de conservation des titres souscrit le 14 novembre 2023 et dûment enregistré ;

- une attestation de la société SARL GESLAND CHARLES ci-dessus désignée certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par les donataires est toujours en cours à ce jour, qu'il a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa conclusion jusqu'à ce jour et que l'un des signataires de l'engagement collectif a exercé et exerce jusqu'à ce jour une fonction de direction. Une copie de l'attestation demeure annexée au présent acte.

- une attestation de la société interposée de deuxième degré HOLDING A.G SASU précisant le nombre de titres détenus dans la société de premier degré SC CHAFS, signataire du pacte et certifiant que cette participation est demeurée inchangée depuis. Une copie de l'attestation est demeurée annexée au présent acte.

- une attestation de la société interposée de deuxième degré A & S GES SASU précisant le nombre de titres détenus dans la société de premier degré SC CHAFS, signataire du pacte et certifiant que cette participation est demeurée inchangée depuis. Une copie de l'attestation est demeurée annexée au présent acte.

- une attestation de la société interposée de premier degré SC CHAFS, signataire de l'engagement collectif, précisant le nombre de titres qu'elle détenait dans la Société pactée SARL GESLAND CHARLES, à la date de la signature de l'engagement collectif susvisé et certifiant que depuis cette date, cette participation est demeurée inchangée. Une copie de l'attestation est demeurée annexée au présent acte.

Enfin, le donataire reconnaît :

- être informé que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné d'une part par la remise, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, d'une attestation de la société certifiant que les conditions prévues à l'article 787 B du Code général des impôts ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission. Et d'autre part, par l'envoi par le donataire à l'administration d'une attestation remise par la société, dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation, certifiant que les conditions d'application du dispositif ont bien été respectées jusqu'à leur terme. Chacun des donataires doit également joindre une attestation établie par chaque des sociétés interposées précisant le nombre de titres qu'elle détient dans la société signataire de l'engagement à la date de signature de celle-ci et certifiant que, depuis cette date, cette participation est demeurée inchangée ;

- être averti des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts dont une copie lui a été remise par le notaire soussigné.

Assiette de l'exonération :

Il est ici précisé que la donation porte sur des parts de société de deuxième degré

d'interposition par rapport à la société pactée. Par conséquent, l'exonération au titre des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts ne s'appliquera qu'à concurrence de la proportion de la valeur des parts de la société pactée détenue dans le capital social des sociétés interposées.

A cette effet, la valorisation proportionnelle des parts de la société pactée (SARL GESLAND CHARLES) dans la valeur du capital social des sociétés objet de la présente donation, a été déterminée par Mme Nathalie DUBOIS, Expert-comptable, commissaire aux Comptes associée, suivant attestation établie en date à PARIS (75), du 3 mai 2024.

Il ressort de cette attestation que la valorisation des titres transmis ouvrant droit à l'abattement de 75 % représente :

* pour la société HOLDING A.G : UN MILLION CENT CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS (1 156 722,00 €) ;

* pour la société A&G GES : UN MILLION CENT CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS (1 156 722,00 €).

Parts taxables avant abattement - Le montant des droits **de chacun des donataires** dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Valeur de chacune des société données	1.499.981 €
A déduire : exonération article 757 B du CGI (1.156.722 x 75 €)	867.541 €
Reste	632.440 €
A déduire : valeur de l'usufruit réservé par le donateur (40 % compte tenu de son âge)	252.976 €
Base imposable	379.464 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Madame Stéphanie GESLAND

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille du donateur.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donation(s) antérieure(s) - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après :

Suivant acte reçu par Maître Tristan BOITTIN, le 14 décembre 2017, le donateur a fait donation à Madame Stéphanie GESLAND, d'une somme d'argent de 50.000,00 €.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 790 G du Code général des impôts a été utilisé pour la totalité.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

Base taxable après abattement - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (297 599,00 €), **ainsi qu'il sera expliqué ci-après.**

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Arnaud GESLAND

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Base taxable après abattement - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (279 464,00 €), **ainsi qu'il sera expliqué ci-après.**

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Madame Stéphanie GESLAND

Base d'imposition	379.464,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Déjà utilisé à concurrence de	18.135,00 €
Soit un montant taxable de	**297.599,00 €**
Rappel : montant donation de moins de quinze ans (déduction faite de l'abattement de 31.865,00 €)	*18.135,00 €*
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)*	**57 714,15 €**

Pour le calcul des droits, il doit être tenu compte des donations susvisées :
- Donation en date du 14/12/2017 d'une valeur de 50.000,00 € au profit de Stéphanie GESLAND :
Abattement (art. 779 I du CGI) : 100.000,00 €
Abattement (art. 790 G du CGI) : 31.865,00 €
Abattement déjà utilisé : NEANT
Abattement utilisable: 131.865,00 €
Base taxable : NEANT
Calcul des droits dus :
Total des droits applicables à l'époque de la donation NEANT

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 8.072,00€	5	403,60
entre 8.072,00€ et 12.109,00€	10	403,70
entre 12.109,00€ et 15.932,00€	15	573,45
entre 15.932,00€ et 297.599,00€	20	56.333,40
Total des droits		57.714,15

En ce qui concerne Monsieur Arnaud GESLAND

Base d'imposition	379.464,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	**279.464,00 €**
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)*	**54.087,15 €**

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 8.072,00€	5	403,60
entre 8.072,00€ et 12.109,00€	10	403,70

entre 12.109,00€ et 15.932,00€	15	573,45
entre 15.932,00€ et 279.464,00€	20	52.706,40
Total des droits		54.087,15

Plus-value en report - Il est ici précisé qu'il existe une plus-value en report grevant les titres des sociétés :

- HOLDING A.G (plus-value en report 150-0 B ter) suite à l'apport des titres de la SC CHAFS ;
- A & G GES (plus-value en report 150-0 B ter) suite à l'apport des titres de la SC CHAFS ;
- CHAFS SC suite à l'apport des titres de la SARL GESLAND CHARLES ;

Conformément aux dispositions du II de l'article 150-0 B ter du CGI, les DONATAIRES déclarent :

- Accepter sans réserve le transfert du report d'imposition relatif à la fraction de la plus-value correspondant à la nue-propriété des titres transmis.
- Avoir été parfaitement informés des droits et obligations aux conditions de report de l'imposition sur les plus-values d'apport.
- Être parfaitement informés des conditions dans lesquelles il est mis fin au report d'imposition.

A cet égard, ils déclarent avoir parfaitement connaissance des dispositions de l'article 150-0 B ter II du Code général des impôts :

« II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres ans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341- 4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ».

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la

consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Charles GESLAND : contact@geslandcharles.fr
Mademoiselle Stéphanie GESLAND : contact@geslandcharles.fr
Monsieur Arnaud GESLAND : contact@geslandcharles.fr

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

MENTION D'ANNEXES

Il est ici précisé que la formulation « ci-annexé(e)(s) » ne peut s'appliquer qu'à la

minute de l'acte authentique et aux copies de celui-ci contenant également la copie des annexes. Dans l'hypothèse où la copie de l'acte authentique ne contiendrait pas la copie des annexes, il faut lire la formulation « ci-annexé(e)(s) » comme étant « annexé(e)(s) à la minute de l'acte authentique ».

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

• les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

• les établissements financiers concernés,

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant,

elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

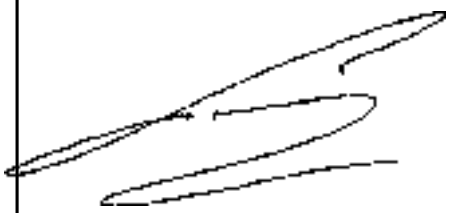
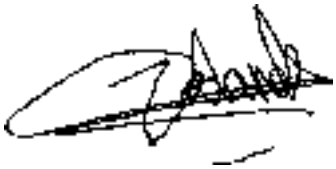
DONT ACTE

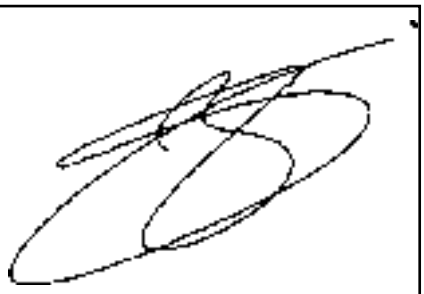
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Tristan BOITTIN

M. Charles Roland Marc GESLAND A signé A MAROLLES LES BRAULTS Le 28 juin 2024	
M. Arnaud Jean-Charles GESLAND A signé A MAROLLES LES BRAULTS Le 28 juin 2024	
Mlle Stéphanie Marie Charlotte GESLAND A signé A MAROLLES LES BRAULTS Le 28 juin 2024	
Mme Françoise Marie-Claude ARNAUD A signé A MAROLLES LES BRAULTS Le 28 juin 2024	

et le notaire Me BOITTIN TRISTAN A signé A MAROLLES LES BRAULTS L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-HUIT JUIN	

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 26 juin 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	978 286 367 R.C.S. Le Mans
Date d'immatriculation	03/08/2023
Dénomination ou raison sociale	**HOLDING A.G**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	1.300 000,00 Euros
Adresse du siège	le Clotereau 72260 Thoigné
Activités principales	L'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la société, l'activité de holding financière.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 03/08/2122
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2024

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	GESLAND Charles, Roland, Marc
Date et lieu de naissance	Le 25/04/1960 à Courgains (72)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Lieu-Dit Le Clôtereau 72260 Thoigné

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	le Clotereau 72260 Thoigné
Activité(s) exercée(s)	Activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la société, l'activité de holding financière
Date de commencement d'activité	26/07/2023
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS (SARTHE)

FIN DE L'EXTRAIT

N° de gestion 2023B00942

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 26 juin 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	978 286 763 R.C.S. Le Mans
Date d'immatriculation	03/08/2023
Dénomination ou raison sociale	**A&S GES**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	1.300 000,00 Euros
Adresse du siège	3 Les Gourries 72600 Saint-Calez-en-Saosnois
Activités principales	L'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la société, l'activité de holding financière, l'activité de prestations de services techniques, administratifs, commerciaux et de gestion au profit de ses filiales ou de tiers.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 02/08/2122
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2024

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	GESLAND Charles, Roland, Marc
Date et lieu de naissance	Le 25/04/1960 à Courgains (72)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Lieu-Dit Le Clôtereau 72260 Courgains

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	3 Les Gourries 72600 Saint-Calez-en-Saosnois
Activité(s) exercée(s)	L'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la société, l'activité de holding financière.
Date de commencement d'activité	26/07/2023
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS (SARTHE)

FIN DE L'EXTRAIT

HOLDING A.G

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 300 000 euros
Siège social : Lieu-dit Le Clotereau – 72260 THOIGNE
RCS LE MANS – en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **GESLAND Charles**, Roland, Marc,
 né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72),
 demeurant Lieu-dit Le Clotereau – 72260 THOIGNE
 de nationalité française,
 résident au sens de la règlementation fiscale,
 Marié avec Madame Françoise ARNAUD, épouse GESLAND, née le 19 juillet 1959 à TOURS (37) de nationalité française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à TOURS le 12 novembre 1987.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer,

TITRE 1 - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé avec le propriétaire des parts ci-après crées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, notamment par voie de création de toutes sociétés nouvelles, d'apport, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'associations en participation ou autrement ;

- L'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la société, l'activité de holding financière, l'activité de prestations de services techniques, administratifs, commerciaux et de gestion au profit de ses filiales ou de tiers ;

- L'activité de société animatrice de groupe, la gestion, la direction, la présidence, de toutes sociétés ou groupements ;

- L'acquisition de tous biens immobiliers en pleine propriété ou en démembrement de propriété ;

- La gestion, notamment par location, de tous biens immobiliers ;

- L'acquisition par voie d'achat de souscription, ou d'apport, la propriété, la cession et plus largement la gestion, l'administration de valeurs mobilières ou tout autre forme de placement, géras individuellement ou collectivement, tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des valeurs mobilières en question. Les valeurs mobilières visées ci-dessus sont notamment et sans que cette liste soit limitative, les titres côtés ou non en bourse, les obligations, les titres de créances négociables, les bons du trésor, les titres d'OPCVM (FCP ou SICAV) ;

- Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

HOLDING A.G

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Lieu-dit Le Clotereau – 72260 THOIGNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de l'année qui suit.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2024**.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Le soussigné apporte en numéraire à la société, savoir :

- **79 999 (soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) parts sociales** de la société SC CHAFS, Société Civile au capital de 1 600 000 euros, dont le siège social est situé Le Theil – 72260 COURGAINS, immatriculée au RCS de Le Mans sous le numéro 840 238 133.

Estimation des apports
Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi le 13 juillet 2023, sous sa responsabilité, par Monsieur Guillaume LE CAM, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 20 juin 2023. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 300 000 euros** (un million trois cent mille euros).
Il est divisé en 1 300 000 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes-courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la

réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de réduction de capital, lorsque celle-ci affecte les parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties nus-propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales : pacte de préférence

En cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-propriétaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-propriétaire) devra faire connaître au nu-propriétaire (ou en cas de cession par un nu-propriétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-propriétaire) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits donc s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-propriétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

Réglementation de ce pacte de préférence :

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 13 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.
2. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 16 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement , sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.
Le prix de rachat sera déterminé en tenant compte de la valeur des capitaux propres.
A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative
Cas d'exclusion
L'Exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue*s* aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 15 des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation
Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation
Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à

aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination (et notamment par décisions des actionnaires), sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas général, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE 7 - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE

ARTICLE 25 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE (en cas de SASU)

25-1 - Décisions de l'actionnaire unique

Compétence de l'actionnaire unique
L'associé unique est seul compétent pour :
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions :
Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

25-2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société sont exercés par la collectivité des associés.

26-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

26-2 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

26-3- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.
Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur

convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

26-4 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

26-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

26-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - DROIT DES ASSOCIES LORS D'UN DEMEMBREMENT

Dans le cadre du démembrement de propriété des parts sociales de la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier participent aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprime dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précédent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal

TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.
L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports des Commissaire*s* aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.
Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.
L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS (EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.
3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En cas de démembrement de parts sociales, le droit au résultant courant et exceptionnel, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine appartient (ou incombe) en pleine propriété à l'usufruitier.

Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou du report à nouveau revient au nu-propriétaire, sauf le droit pour l'usufruitier de compléter son dividende par prélèvement sur lesdites réserves, primes ou report à nouveau, ainsi dans ce dernier cas, les sommes distribuées lui reviennent en quasi-usufruit.

TITRE 9 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE 10 - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur **GESLAND Charles**, Roland, Marc,
né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72),
demeurant Lieu-dit Le Clotereau – 72260 THOIGNE

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur GESLAND Charles actionnaire et seul Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 36 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en TROIS originaux,
A THOIGNE,
Le 26 juillet 2023

M. GESLAND Charles
Bon pour acceptation des fonctions de Président

A&S GES

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1 300 000 euros

Siège social : 3, Les Gourries – 72600 ST CALEZ EN SAOSNOIS

RCS LE MANS – en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **GESLAND Charles**, Roland, Marc,
 né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72),
 demeurant Lieu-dit Le Clotereau – 72260 COURGAINS
 de nationalité française,
 résident au sens de la règlementation fiscale,
 Marié avec Madame Françoise ARNAUD, épouse GESLAND, née le 19 juillet 1959 à TOURS (37) de nationalité française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à TOURS le 12 novembre 1987.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer,

TITRE 1 - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé avec le propriétaire des parts ci-après crées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, notamment par voie de création de toutes sociétés nouvelles, d'apport, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'associations en participation ou autrement ;

- L'activité de société de portefeuille, l'acquisition et la gestion des participations de la société, l'activité de holding financière, l'activité de prestations de services techniques, administratifs, commerciaux et de gestion au profit de ses filiales ou de tiers ;

- L'activité de société animatrice de groupe, la gestion, la direction, la présidence, de toutes sociétés ou groupements ;

- L'acquisition de tous biens immobiliers en pleine propriété ou en démembrement de propriété ;

- La gestion, notamment par location, de tous biens immobiliers ;

- L'acquisition par voie d'achat de souscription, ou d'apport, la propriété, la cession et plus largement la gestion, l'administration de valeurs mobilières ou tout autre forme de placement, géras individuellement ou collectivement, tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des valeurs mobilières en question. Les valeurs mobilières visées ci-dessus sont notamment et sans que cette liste soit limitative, les titres côtés ou non en bourse, les obligations, les titres de créances négociables, les bons du trésor, les titres d'OPCVM (FCP ou SICAV) ;

- Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

A&S GES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3, Les Gourries – 72600 ST CALEZ EN SAOSNOIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de l'année qui suit.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2024**.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Le soussigné apporte en numéraire à la société, savoir :

- **79 999 (soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf) parts sociales** de la société SC CHAFS, Société Civile au capital de 1 600 000 euros, dont le siège social est situé Le Theil – 72260 COURGAINS, immatriculée au RCS de Le Mans sous le numéro 840 238 133.

Estimation des apports
Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi le 13 juillet 2023, sous sa responsabilité, par Monsieur Guillaume LE CAM, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 20 juin 2023. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 300 000 euros** (un million trois cent mille euros).
Il est divisé en 1 300 000 actions de 1 euro chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes-courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la

réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de réduction de capital, lorsque celle-ci affecte les parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties nus-propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales : pacte de préférence

En cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-propriétaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-propriétaire) devra faire connaître au nu-propriétaire (ou en cas de cession par un nu-propriétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-propriétaire) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits donc s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-propriétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

Réglementation de ce pacte de préférence :

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 13 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.
2. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 16 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement , sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.
Le prix de rachat sera déterminé en tenant compte de la valeur des capitaux propres.
A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative
Cas d'exclusion
L'Exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 15 des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation
Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation
Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à

aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination (et notamment par décisions des actionnaires), sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas général, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE 7 - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE

ARTICLE 25 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE (en cas de SASU)

25-1 - Décisions de l'actionnaire unique

Compétence de l'actionnaire unique
L'associé unique est seul compétent pour :
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions :
Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

25-2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société sont exercés par la collectivité des associés.

26-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) amortissement et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

26-2 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

26-3- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.
Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur

convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

26-4 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

26-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

26-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - DROIT DES ASSOCIES LORS D'UN DEMEMBREMENT

Dans le cadre du démembrement de propriété des parts sociales de la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier participent aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprime dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précédent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

TITRE 8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.
L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports des Commissaire*s* aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.
Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.
L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS (EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.
3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En cas de démembrement de parts sociales, le droit au résultant courant et exceptionnel, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine appartient (ou incombe) en pleine propriété à l'usufruitier.

Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, ou du report à nouveau revient au nu-propriétaire, sauf le droit pour l'usufruitier de compléter son dividende par prélèvement sur lesdites réserves, primes ou report à nouveau, ainsi dans ce dernier cas, les sommes distribuées lui reviennent en quasi-usufruit.

TITRE 9 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE 10 - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur **GESLAND Charles**, Roland, Marc,
né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72),
demeurant Lieu-dit Le Clottereau – 72260 COURGAINS

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur GESLAND Charles actionnaire et seul Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 36 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en TROIS originaux,
A COURGAINS,
Le 26 juillet 2023

M. GESLAND Charles
Bon pour acceptation des fonctions de Président

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00616
Numéro SIREN : 523 706 653
Nom ou dénomination : GESLAND CHARLES

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2023 sous le numéro de dépôt 3338

GESLAND CHARLES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 341 000 Euros

Siège social : Lieu-dit Le Clottereau
72260 THOIGNE

RCS LE MANS : 523 706 653

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 11 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le onze avril,
A neuf heures trente,

Les associés de **GESLAND CHARLES**, Société à responsabilité limitée, au capital de 341 000 €, divisé en 34 100 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Sont présents :

- Monsieur **Charles GESLAND**, détenteur de la pleine propriété d'une part,
- La société **CHAFS**, Société civile, au capital de 1 600 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 840 238 133 au RCS LE MANS, ayant son siège social sis Le Theil – 72260 COURGAINS, détentrice de la pleine propriété de 34 099 parts, représentée par Monsieur Charles GESLAND ;

Soit les 34 100 parts sociales représentant la totalité du capital social.

Monsieur Charles GESLAND, cogérant et Président de séance, déclare que l'assemblée est en mesure de délibérer valablement sur les questions figurant à l'ordre du jour et de prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis il rappelle l'ordre du jour :
- Agrément d'un nouvel associé,
- Autorisation de la cession d'une part sociale,
- Démission d'un cogérant,
- Modifications des articles 7 et 10 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

AG CG

PREMIERE RESOLUTION : AUTORISATION D'UNE CESSION DE PART ET AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

Monsieur Charles GESLAND a projeté de céder la part sociale qu'il détient dans le capital de la société à Monsieur Arnaud GESLAND.

La collectivité des associés délibérant en conformité de l'article 12 des statuts, déclare donner son consentement à la cession de part envisagée et agréer Monsieur Arnaud GESLAND, cessionnaire, comme nouvel associé.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

En conséquence de la première résolution, les associés décident, sous la condition suspensive de réalisation de la cession de parts envisagée, de procéder comme suit à la modification de l'article 7 des statuts de la société.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (341 000 euros), divisé en 34 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 34100, entièrement libérées.

Les parts sont attribuées comme suit :

A la société civile CHAFS, 34 099 parts numérotées 1 à 34 099	*34 099 parts*
Monsieur Arnaud GESLAND, 1 part numérotée 34 100	*1 part*

*soit **les 34 100 parts sociales** représentant la totalité du capital social.*

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentent le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : DEMISSION DU GERANT

La collectivité des associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, déclare prendre acte de la démission de Monsieur Charles GESLAND de ses fonctions de cogérant avec effet rétroactif à la date du 1er juillet 2022.
Les associées se prononcent dès à présent et déclarent donner quitus au gérant-démissionnaire pour la gestion des comptes de l'exercice en cours et sur la gestion qu'il a menée jusqu'à la date de la cessation de ses fonctions.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

AG CG

QUATRIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

En conséquence de la résolution qui précède, les associés décident de procéder comme suit à la modification de l'article 10 des statuts de la société :

La mention suivante est supprimée :

« Monsieur Charles GESLAND, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée. »

Les autres mentions de l'article demeurent inchangées.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIRS

Les associées confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le ou les gérants et notamment l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucun des membres présents ne souhaitant prendre la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les associés présentes.

La société **CHAFS**
Représentée par **Charles GESLAND**



Arnaud GESLAND



FITECO

Expertise comptable · Conseil · Audit

CESSION D'UNE PART SOCIALE

Entre,

Monsieur Charles GESLAND

(Le Cédant)

Et,

Monsieur GESLAND Arnaud

(Le Cessionnaire)

Entre les soussignées :

- Monsieur **GESLAND Charles**, Roland, Marc,
 né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72),
 de nationalité française,
 résident au sens de la règlementation fiscale,
 Marié avec Madame Françoise ARNAUD, épouse GESLAND, née le 19 juillet 1959 à TOURS (37) de nationalité française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à TOURS le 12 novembre 1987.

ci-après dénommée « **Le Cédant** », d'une part,

- Monsieur **GESLAND Arnaud**, Jean-Charles,
 né le 28 septembre 1991 à LE MANS (72),
 de nationalité française,
 résident au sens de la règlementation fiscale,
 Célibataire non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

ci-après dénommée « **Le Cessionnaire** », d'autre part,

PREAMBULE

Il existe une société dénommée « GESLAND CHARLES », Société à responsabilité limitée au capital de 341 000 euros, divisé en 34 100 parts sociales, dont le siège social est Lieu-dit Le Clottereau - 72260 THOIGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE MANS sous le numéro 523 706 653 (ci-après dénommée « la Société ») en date du 15 juillet 2010, et dont l'objet social est :

- *Commerce et commissionnaire de tout bétail vivant ou mort, sous forme de négoce direct ou sous forme de commission, tant en France qu'à l'étranger.*

- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. Et, généralement, toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.*

La société clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année.

La Gérance de la société est assurée par Monsieur GESLAND Arnaud.

Monsieur **Charles GESLAND** est associé à hauteur de 1 part sociale sur 34 100, soit une détention de 0,003 % du capital social de la société.

CG AG

La société civile CHAFS (SIREN 840 238 133) est associée à hauteur de 34 099 parts sociales sur 34 100, soit une détention de 99,997% du capital social de la société.

Lesdites parts sociales sont intégralement libérées.

Régime fiscal

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Filiales et participations

La Société ne possède à ce jour aucune filiale et/ou participation.

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

-CESSION DE PARTS-

Monsieur **Charles GESLAND** cède et transporte, par les présentes sous les garanties habituelles de fait et de droit la part sociale qu'il possède dans la société soit **UNE PART SOCIALE** (1 part sociale) numérotées 34 100 à Monsieur **Arnaud GESLAND**, qui accepte.

Par la présente cession, le cessionnaire devient propriétaire de la part sociale cédée avec entrée en jouissance à effet de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux dites actions, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

-PRIX-

La présente cession est consentie et acceptée par Monsieur **Charles GESLAND** au prix unitaire de **QUARANTE-HUIT EUROS** (48 €).

-DECLARATIONS-

Le Cédant déclare que la part sociale est librement cessible et libre de toute sûreté, nantissement ou autre droit quelconque.

-AGREMENT-

La présente cession a été agréée par la collectivité des associés lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 avril 2023.

-DEPOT DE L'ACTE-

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt ; double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de huit jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extra-judiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

CC
AG

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

-FRAIS-

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en sont la conséquence, seront supportés par la société, d'un commun accord entre les parties.

– DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT –

Le Cédant déclare que la société **GESLAND CHARLES** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale a été reçue en contrepartie d'un apport en nature à date d'effet du 1er juillet 2010.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

En application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :
- l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses bénéfices est 13, Rue Aux-Cordiers – BP 160 – 72600 MAMERS,
- le prix de cession est de quarante-huit euros (48) euros pour la part cédée.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Les droits d'enregistrement s'élèvent donc au droit minimum de 25 euros.

-FISCALITE DU CEDANT-

Le Cédant déclare avoir été informé d'une imposition éventuelle sur la plus-value qu'il pourra réaliser à l'occasion de la présente cession, en vertu de la législation en vigueur, et indique que son siège social est tel qu'il est précisé en tête des présentes.

La plus value éventuelle dégagée à l'occasion de la présente cession de parts sociales sera soumise à imposition selon la règlementation fiscale applicable à chaque catégorie de cédant, sauf à pouvoir le cas échant, bénéficier d'allègements ou d'exonérations.

La plus-value nette de l'abattement pratiqué est soumise à l'impôt sur le revenu selon le barème, sauf changement de règlementation fiscale.

Les prélèvements sociaux (au taux actuel de 17,2%) seront calculés selon la fiscalité connue et applicable au moment de l'imposition, sur la plus-value brute avant tout abattement, et figureront sur l'avis d'imposition au titre de l'année concernée.

-DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX-

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Cédant et le Cessionnaire font élection de domicile en leurs adresses susmentionnées.

FRAIS ET HONORAIRES

Les frais et droits d'enregistrement de la cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par la société qui s'y oblige.

Fait à THOIGNE
Le 11 avril 2023
En 4 exemplaires originaux

Le Cédant
Charles GESLAND
(Bon pour cession d'une part sociale)

Bon pour cession d'une part sociale

Le Cessionnaire

Arnaud GESLAND
(Bon pour acquisition d'une part sociale)

Bon pour acquisition d'une part sociale.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LE MANS
Le 19/04/2023 Dossier 2023 00005573, référence 7204P61 2023 A 00789
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

GESLAND CHARLES
Société à responsabilité limitée
au capital de 341 000 euros
Siège social : « LE CLOTTEREAU »
72 260 THOIGNE
523 706 653 RCS LE MANS

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 octobre 2010

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er janvier 2019

Statuts mis à jour suite à la décision unanime des associés en date du 20 décembre 2022 (article 12)
Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 avril 2023 (articles 7 et 10)

Pour copie certifiée conforme
Les gérants
M Arnaud GESLAND

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Commerce et commissionnaire de tout bétail vivant ou mort, sous forme de négoce direct ou sous forme de commission, tant en France qu'à l'étranger.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **« GESLAND CHARLES».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **"LE CLOTTEREAU" - 72260 THOIGNE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

AL

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire

Monsieur Charles GESLAND, associé unique, apporte à la Société une somme de MILLE EUROS (1 000 €uros), entièrement libérée.

Cette somme a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CREDIT AGRICOLE sise à MAROLLES LES BRAULTS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 23 JUIN 2010.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 Octobre 2010, le capital social a été augmenté de 340 000 euros par voie d'apport consenti par Monsieur Charles GESLAND des biens décrits et évalués ci-après, avec effet rétroactif au 1er Juillet 2010 :

❖ Entreprise individuelle de Monsieur Charles GESLAND évaluée à un montant de 340 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS (341 000 euros), divisé en 34100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 34 100, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à la société CHAFS, trente-quatre mille quatre-vingt-dix neuf parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 34 099, ci	34099 parts
à Monsieur Arnaud GESLAND, une part sociale en pleine propriété, numérotée 34100, ci	1 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	34100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires. En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

AG

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

AG

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

AG

En présence de parts démembrées, les titulaires de l'usufruit de ces parts ont uniquement le droit de vote pour l'affectation des bénéfices, les associés détenant la nue-propriété de ces parts ayant le droit de vote pour toutes les autres décisions ordinaires et extraordinaires.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes les décisions collectives conformément à l'article 1844 du Code civil. En conséquence, l'usufruitier doit être convoqué à toutes les assemblées, et a le même droit d'information que le nu-propriétaire.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2010.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés

AG

détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci

n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective avec des associés statuant à la majorité des deux tiers des parts ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Charles GESLAND** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

AG

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

AG

HOLDING A G
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 300 000 euros
Siège social : Lieu-Dit Le Clotereau
72260 THOIGNÉ
978 286 367 RCS LE MANS

Fait à THOIGNÉ, le 24 juin 2024

Attestation fiscale de la Société interposée de deuxième degré HOLDING A G SASU à joindre à l'acte constatant la donation - à intervenir - conformément aux dispositions de l'article 294 bis IV, annexe 2 du Code Général des Impôts et au 787 B e. al. 4 du même code

Par acte sous seing privé enregistré le 21 novembre 2023 au Service de l'enregistrement de LE MANS (72) sous le numéro 7204P61 2023 A 01778, il a été souscrit un engagement collectif de conservation de deux ans portant sur les titres de la Société GESLAND CHARLES, société à responsabilité limitée au capital de 341 000 euros, ayant son siège social au Lieu-dit le CLOTEREAU – 72260 THOIGNÉ, 523 706 653 RCS LE MANS, conformément aux dispositions de l'article 787 B. b. 3 du CGI

Cet engagement collectif de conservation avec deux degrés d'interposition a été souscrit entre :

- La société CHAFS, société civile au capital de 1 600 000 euros, divisé en 160 000 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune, dont le siège social est Le Theil – 72260 COURGAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le n° 840 238 233.

 - ✓ La société interposée de premier degré CHAFS SC s'est engagée pour la pleine propriété de 34 099 parts sociales de la SARL GESLAND CHARLES, n° 1 à 34 099, soit 99,997 % des droits de vote et 99,997 % des droits financiers de la SARL GESLAND CHARLES

 - ✓ Il est rappelé que les associés de la société CHAFS SC sont :

 - La société interposée de deuxième degré HOLDING A.G, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 300 000 euros, divisé en 1 300 000 actions d'un montant nominal de 1 euro chacune, dont le siège social est au Lieu-Dit le Clotereau, 72 260 THOIGNÉ, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le n° 978 286 367. La société interposée de deuxième degré HOLDING A.G SAS, étant plein propriétaire de 79 999 parts sociales représentant 49,99 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS.

 - Il est rappelé pour les besoins de la présente attestation que le capital de la SASU HOLDING A.G est détenu intégralement par Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Theil – 72260 COURGAINS. Monsieur Charles Roland Marc GESLAND, étant plein propriétaire de 1 300 000 actions représentant 100 % du capital social et 100 % des droits de vote de la société interposée de deuxième degré HOLDING A G SASU

CC

- La société interposée de deuxième degré A & S GES, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 300 000 euros, divisé en 1 300 000 actions d'un montant nominal de 1 euro chacune, dont le siège social est au 3 Les Gourries, 72 600 SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le n° 978 286 763. La société interposée de deuxième degré A & S GES SASU, étant plein propriétaire de 79 999 parts sociales représentant 49,99 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS SC.

- Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Theil – 72260 COURGAINS. Monsieur Charles Roland Marc GESLAND, étant plein propriétaire d'UNE (1) part sociale représentant 0,001 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS SC.

- Madame Françoise GESLAND, née Arnaud, née le 19 juillet 1959 à TOURS (37), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Theil - 72260 COURGAINS. Madame Françoise GESLAND, née Arnaud, étant plein propriétaire d'UNE (1) part sociale représentant 0,001 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS SC

- Monsieur Arnaud Jean-Charles GESLAND, né le 28 septembre 1991 à LE MANS (72000), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Clotereau – 72260 THOIGNÉ.

 - ✓ Monsieur Arnaud Jean-Charles GESLAND s'est engagé pour la pleine propriété de 1 part sociale n° 34 100 de la SARL GESLAND CHARLES, soit 0,003 % des droits de vote et 0,003 % des droits financiers de la SARL GESLAND CHARLES .

Donateur « présomptif » des actions des deux sociétés interposées de deuxième degré :

- Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Theil – 72260 COURGAINS.

 - ✓ Monsieur Charles Roland Marc GESLAND détient 1 300 000 actions en pleine propriété de la société interposée de deuxième degré HOLDING A.G SASU, soit 100 % des droits de vote et 100 % des droits financiers de ladite Société ;
 - ✓ Monsieur Charles Roland Marc GESLAND détient 1 300 000 actions en pleine propriété de la société interposée de deuxième degré A & S GES SASU, soit 100 % des droits de vote et 100 % des droits financiers de ladite Société ;
 - ✓ Monsieur Charles Roland Marc GESLAND, étant plein propriétaire d'UNE (1) part sociale représentant 0,001 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS SC.

Donataires « présomptifs » des actions des sociétés interposées de deuxième degré et signataires « présomptifs » de l'engagement individuel de conservation :

- Monsieur Arnaud Jean-Charles GESLAND, né le 28 septembre 1991 à LE MANS (72000), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Clotereau – 72260 THOIGNÉ ;

Lequel a vocation à recevoir les titres de la Société interposée de deuxième degré HOLDING A.G SASU lors de la donation à venir.

- Madame Stéphanie Marie Charlotte GESLAND, née le 18 avril 1983 à LE MANS (72000), de nationalité française, demeurant au 3 Les Gourmes – 72600 SAINT CALEZ EN SAOSNOIS ,

 Laquelle a vocation à recevoir les titres de la Société interposée de deuxième degre A&S GES SASU lors de la donation à venir

Je soussigné, Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND agissant en qualité de Président de la Société interposée de deuxieme degré HOLDING A.G SASU, **CERTIFIE** conformément aux exigences de l'article 787 B. e du CGI et de l'article 294 bis de l'annexe 2 du CGI que depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation pris par la SC CHAFS sur les titres de la Société GESLAND CHARLES SARL en application de l'article 787 B du CGI que :

- La société interposée de premier degré CHAFS SC détient de manière continue depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation les 34 099 parts sociales soumises à l'engagement, de la société patrée GESLAND CHARLES SARL numéroté n°1 à n° 34 099, représentant 99,997 % du capital social de la société patrée GESLAND CHARLES SARL et 99,997 % de ses droits de vote ,

 ⇨ Qu'ainsi, les participations détenues par la Société interposée de premier degré CHAFS SC dans la Société patrée GESLAND CHARLES SARL sont restées inchangées pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, en application de l'article 787 B. b. 3, alinéa 5 du CGI.

- La société interposée de deuxième degré HOLDING A.G, société à actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 300 000 euros, divisé en 1 300 000 actions d'un montant nominal de 1 euro chacune, dont le siège social est au Lieu-Dit le Clotereau, 72260 THOIGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le n° 978 286 367 **détient de manière continue** depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation portant sur les parts de la société patrée GESLAND CHARLES SARL, les 79 999 parts composant le capital de la société interposée de premier degré CHAFS SC qu'elle détenait lors de la dite souscription, soit 40,99 % du capital et 40,99 % des droits de vote de la société interposée de premier degré.

 ⇨ Qu'ainsi, les participations détenues par la société interposée de deuxieme degré HOLDING A.G SASU, dans la Société interposée de premier degré CHAFS SC sont restées inchangées pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, en application de l'article 787 B. b. 3, alinéa 5 du CGI.

- Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Theil – 72260 COURGAINS **détient de manière continue** depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation portant sur les parts de la société patrée GESLAND CHARLES SARL, les 1 300 000 actions qu'il détenait dans le capital de la société interposée de deuxième degré HOLDING A.G SASU lors de la dite souscription, soit 100 % du capital et 100 % des droits de vote de la société interposée de deuxième degré

 ⇨ Qu'ainsi, les participations détenues par Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, dans la Société interposée de deuxième degré HOLDING A.G SASU sont restées inchangées pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, en application de l'article 787 B. b. 3, alinéa 5 du CGI

CC

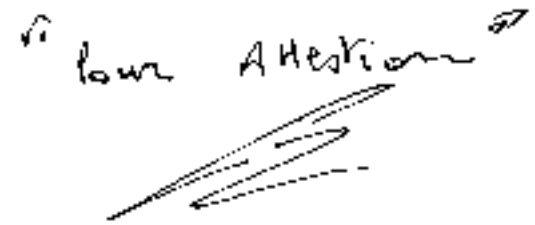
- Les statuts de la SASU HOLDING A.G prévoient : « ARTICLE 28 – DROIT DES ASSOCIES LORS D'UN DEMEMBREMENT » que « *Dans le cadre du démembrement de propriété des parts sociales de la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier participent aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, versés celui des autres associés mentionnés au procès-verbal* ».

 - Qu'ainsi, les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, conformément au dernier alinéa de l'article 787 B du CGI

Pour la Société **HOLDING A.G SASU**

Par Charles GLSLAND, agissant en qualité de Président

Signature précédée de la mention « pour attestation »



CG

A & S GES
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 300 000 euros
Siège social : 3 Les Gourries
72600 SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS
978 286 763 RCS LE MANS

Fait à SAINT-CALEZ EN-SAOSNOIS, le 24 juin 2024

Attestation fiscale de la Société interposée de deuxième degré A & S GES SASU à joindre à l'acte constatant la donation - à intervenir - conformément aux dispositions de l'article 294 bis IV, annexe 2 du Code Général des Impôts et au 787 B e. al. 4 du même code

Par acte sous seing privé enregistré le 21 novembre 2023 au Service de l'enregistrement de LE MANS (72) sous le numéro 7204P61 2023 A 01778, il a été souscrit un engagement collectif de conservation de deux ans portant sur les titres de la Société GESLAND CHARLES, société à responsabilité limitée au capital de 341 000 euros, ayant son siège social au lieu-dit le CLOTEREAU – 72260 THOIGNÉ, 523 706 653 RCS LE MANS, conformément aux dispositions de l'article 787 B, b, 2 du CGI.

Cet engagement collectif de conservation avec deux degrés d'interposition a été souscrit entre :

- La société CHAFS, société civile au capital de 1 600 000 euros, divisé en 160 000 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune, dont le siège social est Le Theil – 72260 COURGAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le n° 840 238 133.

 - ✓ La société interposée de premier degré CHAFS SC s'est engagée pour la pleine propriété de 34 099 parts sociales de la SARL GESLAND CHARLES, n° 1 à 34 099, soit 99,997 % des droits de vote et 99,997 % des droits financiers de la SARL GESLAND CHARLES

 - ✓ Il est rappelé que les associés de la société CHAFS SC sont

 - La société interposée de deuxième degré HOLDING A.G, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 300 000 euros, divisé en 1 300 000 actions d'un montant nominal de 1 euro chacune, dont le siège social est le Clotereau, 72 260 THOIGNÉ, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le n° 978 286 367. La société interposée de deuxième degré HOLDING A G SAS, étant plein propriétaire de 79 999 parts sociales représentant 49,99 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS

 - La société interposée de deuxième degré A & S GES, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 300 000 euros, divisé en 1 300 000 actions d'un montant nominal de 1 euro chacune, dont le siège social est au 3 Les Gourries, 72 600 SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le n° 978 286 763. La société interposée de deuxième degré A & S GES SAS, étant plein propriétaire de 79 999 parts sociales représentant 49,99 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS.

 - Il est rappelé pour les besoins de la présente attestation que le capital de la SASU A & S GES est détenu intégralement par Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, né le

25 avril 1960 à COURGAINS (72), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Theil – 72260 COURGAINS. Monsieur Charles Roland Marc GESLAND, étant plein propriétaire de 1 300 000 actions représentant 100 % du capital social et 100 % des droits de vote de la société interposée de deuxième degré A & S GES SASU.

- Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Theil – 72260 COURGAINS. Monsieur Charles Roland Marc GESLAND, étant plein propriétaire d'UNE (1) part sociale représentant 0,001 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS

- Madame Françoise GESLAND, née Arnaud, née le 19 juillet 1959 à TOURS (37), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Theil – 72260 COURGAINS. Madame Françoise GESLAND, née Arnaud, étant plein propriétaire d'UNE (1) part sociale représentant 0,001 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS.

- Monsieur Arnaud Jean-Charles GESLAND, né le 28 septembre 1991 à LE MANS (72000), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Clotereau – 72260 THOIGNÉ.

 ✓ Monsieur Arnaud Jean-Charles GESLAND s'est engagé pour la pleine propriété de 1 part sociale n° 34 100 de la SARL GESLAND CHARLES, soit 0,003 % des droits de vote et 0,003 % des droits financiers de la SARL GESLAND CHARLES ;

Donateur « présomptif » des actions des deux sociétés interposées de deuxième degré :

- Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Theil – 72260 COURGAINS.

 ✓ Monsieur Charles Roland Marc GESLAND détient 1 300 000 actions en pleine propriété de la société interposée de deuxième degré HOLDING A.G SASU, soit 100 % des droits de vote et 100 % des droits financiers de ladite Société ;
 ✓ Monsieur Charles Roland Marc GESLAND détient 1 300 000 actions en pleine propriété de la société interposée de deuxième degré A & S GES SASU, soit 100 % des droits de vote et 100 % des droits financiers de ladite Société ;
 ✓ Monsieur Charles Roland Marc GESLAND, étant plein propriétaire d'UNE (1) part sociale représentant 0,001 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS.

Donataires « présomptifs » des actions des sociétés interposées de deuxième degré et signataires « présomptifs » de l'engagement individuel de conservation :

- Monsieur Arnaud Jean-Charles GESLAND, né le 28 septembre 1991 à LE MANS (72000), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Clotereau – 72260 THOIGNÉ ;

 Lequel a vocation à recevoir les titres de la Société interposée de deuxième degré HOLDING A.G SASU lors de la donation à venir.

- Madame Stephanie Marie Charlotte GESLAND, née le 18 avril 1988 à LE MANS (72000), de nationalité française, demeurant au 3 Les Gourries – 72600 SAINT CALEZ EN SAOSNOIS ;

 Laquelle a vocation à recevoir les titres de la Société interposée de deuxième degré A&S GES SASU lors de la donation à venir.

Je soussigné, Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, agissant en qualité de Président de la Société interposée de deuxième degré A & S GES SASU, **CERTIFIE** conformément aux exigences de l'article 787 B, c du CGI et de l'article 294 bis de l'annexe 3 du CGI, que depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation pris par la SC CHAFS sur les titres de la Société GESLAND CHARLES SARL en application de l'article 787 B du CGI que :

- La société interposée de premier degré CHAFS SC détient de manière continue depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation les 34 099 parts sociales soumises à l'engagement, de la société pactée GESLAND CHARLES SARL numérotés n°1 à n° 34 099, représentant 99,997 % du capital social de la société pactée GESLAND CHARLES SARL et 99,997 % de ses droits de vote ;

 ⇨ Qu'ainsi, les participations détenues par la Société interposée de premier degré CHAFS SC dans la Société pactée GESLAND CHARLES SARL sont restées inchangées pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, en application de l'article 787 B, b, 3, alinéa 5 du CGI.

- La société interposée de deuxième degré A & S GES, société à actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 300 000 euros, divisé en 1 300 000 actions d'un montant nominal de 1 euro chacune, dont le siège social est au 3 Les Gourries, 72 600 SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le n° 978 286 763 **détient de manière continue** depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation portant sur les parts de la société pactée GESLAND CHARLES SARL, les 79 999 parts composant le capital de la société interposée de premier degré CHAFS SC qu'elle détenait lors de la dite souscription, soit 49,99 % du capital et 49,99 % des droits de vote de la société interposée de premier degré.

 ⇨ Qu'ainsi, les participations détenues par la société interposée de deuxième degré A & S GES SASU, dans la Société interposée de premier degré CHAFS SC sont restées inchangées pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, en application de l'article 787 B, b, 3, alinéa 5 du CGI.

- Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Theil – 72260 COURGAINS **détient de manière continue** depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation portant sur les parts de la société pactée GESLAND CHARLES SARL, les 1 300 000 actions qu'il détenait dans le capital de la société interposée de deuxième degré A & S GES SASU lors de la dite souscription, soit 100 % % du capital et 100 % des droits de vote de la société interposée de deuxième degré.

 ⇨ Qu'ainsi, les participations détenues par Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, dans la Société interposée de deuxième degré A & S GES SASU sont restées inchangées pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, en application de l'article 787 B, b, 3, alinéa 5 du CGI.

- Les statuts de la SASU A & S GES prévoient : « ARTICLE 28 – DROIT DES ASSOCIES LORS D'UN DEMEMBREMENT » que « *Dans le cadre du démembrement de propriété des parts sociales de la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier participent aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils*

C6

exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part s'ils le souhaitent aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, inscrits celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal ».

⇨ Qu'ainsi, les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, conformément au dernier alinéa de l'article 787 B du CGI.

Pour la Société **A & S GES SASU**

Par Charles GESLAND, agissant en qualité de Président

Signature précédée de la mention « pour attestation »

Pour Attestation

C6

GESLAND CHARLES
Société à responsabilité limitée au capital de 341 000 euros
Siège social : Lieu-Dit le Clotereau
72260 THOIGNÉ
523 706 653 RCS LE MANS

Fait à THOIGNÉ, le 24 juin 2024

Attestation fiscale à joindre dans l'acte de donation – à intervenir - des titres des Sociétés interposées de deuxième degré HOLDING A.G SASU et A & S GES SASU conformément aux dispositions de l'article 294 bis. IV. 2° de l'annexe 2 du Code Général des Impôts et au 787 B c. al.1 du même code

Pour l'application de l'exonération partielle des droits de mutation exigibles au titre de la donation – à intervenir - des actions des Sociétés interposées de deuxième degré HOLDING A.G SASU et A & S GES SASU entre :

Donateur – présomptif - associé unique des sociétés de deuxième degré HOLDING A.G SAS et A & S GES SAS

- Monsieur Charles GESLAND, né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Theil – 72260 COURGAINS.

Donataires - présomptifs – et bénéficiaires présomptifs - de l'engagement individuel de conservation

- Monsieur Arnaud Jean-Charles GESLAND, né le 28 septembre 1991 à LE MANS (72000), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Clotereau – 72260 THOIGNÉ ,

 Lequel a vocation à recevoir les titres de la Société interposée de deuxième degré HOLDING A G SASU lors de la donation à venir.

- Madame Stéphanie Marie Charlotte GESLAND, née le 18 avril 1988 à LE MANS (72000), de nationalité française, demeurant au 3 Les Gourres – 72600 SAINT CALEZ EN SAOSNOIS ;

 Laquelle a vocation à recevoir les titres de la Société interposée de deuxième degré A&S GES SASU lors de la donation à venir.

Je soussigné, Monsieur Arnaud Jean-Charles GESLAND, agissant en qualité de Gérant de la Société portée GESLAND CHARLES SARL **CERTIFIE** conformément aux exigences de l'article 787 B. e du CGI et de l'article 294 bis de l'annexe 2 du CGI :

1/ Qu'un engagement collectif de conservation avec deux degrés d'interposition, en cours au 28 juin 2024, jour de la donation, a été souscrit - en application de l'article 787 B du CGI - sur les titres de la Société portée GESLAND CHARLES SARL le 14 novembre 2023, par acte enregistré le 21 novembre 2023 auprès du service de l'enregistrement de LE MANS, sous le numéro 7204P61 2023 A 01778 pour une durée minimale de deux ans par :

- La société CHAFS, société civile au capital de 1 600 000 euros, divisé en 160 000 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune, dont le siège social est Le Theil 72260 COURGAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le n° 840 238 133

 - ✓ La société interposée de premier degré CHAFS SC s'est engagée pour la pleine propriété de 34 099 parts sociales de la SARL GESLAND CHARLES, n° 1 à 34 099 soit 99,997 % des droits de vote et 99,997 % des droits financiers de la SARL GESLAND CHARLES.

- Monsieur Arnaud Jean-Charles GESLAND, né le 28 septembre 1991 à LE MANS (72000), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Clotereau – 72260 THOIGNÉ

 - ✓ Monsieur Arnaud Jean-Charles GESLAND s'est engagé pour la pleine propriété de 1 part sociale n° 34 100 de la SARL GESLAND CHARLES, soit 0,003 % des droits de vote et 0,003 % des droits financiers de la SARL GESLAND CHARLES ;

2/ Que la société interposée de premier degré CHAFS SC détient de manière continue depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation les 34 099 parts sociales soumises à l'engagement, de la société pactée GESLAND CHARLES SARL numérotés n°1 à n° 34 099, représentant 99,997 % du capital social de la société pactée GESLAND CHARLES SARL et 99,997 % de ses droits de vote ;

⇨ Qu'ainsi, les participations détenues par la Société interposée de premier degré CHAFS SC dans la Société pactée GESLAND CHARLES SARL sont restées inchangées pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, en application de l'article 787 B. b. 3, alinéa 5 du CGI.

3/ Que Monsieur Arnaud Jean-Charles GESLAND, sus-désigné détient de manière continue depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation la part sociale soumise à l'engagement de la société pactée GESLAND CHARLES SARL, numérotée n° 34 100, représentant 0,003 % des droits de vote et 0,003 % des droits financiers de la SARL GESLAND CHARLES.

⇨ Qu'ainsi, la participation détenue par Monsieur Arnaud Jean-Charles GESLAND dans la Société pactée GESLAND CHARLES SARL est restée inchangée pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, en application de l'article 787 B. b. 3, alinéa 5 du CGI

4/ Que cet engagement collectif de conservation porte sur 100 % des droits de vote et 100 % des droits financiers composant le capital social de la Société pactée GESLAND CHARLES SARL. Qu'ainsi, la proportion des titres faisant l'objet de l'engagement collectif de conservation respecte les niveaux de détention minimale, respectivement, de 34 % des droits de vote, et de 17 % des droits financiers prévu à l'article 787 B. b. 1° du CGI.

5/ Que Monsieur Arnaud Jean-Charles GESLAND, sus désigné, cosignataire de l'engagement collectif de conservation, exerce de manière continue, depuis la date de signature et d'enregistrement dudit engagement, dans la société pactée GESLAND CHARLES SARL, l'une des fonctions de direction mentionnées à l'article 975 II.1. 1° du Code général des impôts à savoir les fonctions de Gérant.

Pour la Société **GESLAND CHARLES SARL**

Par Arnaud GESLAND, agissant en qualité de Gérant

Signature précédée de la mention « pour attestation »

« pour attestation »

CHAFS
Société civile au capital de 1 600 000 euros
Siège social : Le Theil
72260 COURGAINS
840 238 133 RCS LE MANS

Fait à COURGAINS, le 24 juin 2024

Attestation fiscale de la Société interposée de premier degré CHAFS SC à joindre à l'acte constatant la donation - à intervenir - conformément aux dispositions de l'article 294 bis IV, annexe 2 du Code Général des Impôts et au 787 B e. al. 4 du même code

Par acte sous seing privé enregistré le 21 novembre 2023 au Service de l'enregistrement de LE MANS (721 sous le numéro 7204P61 2023 A 01778, il a été souscrit un engagement collectif de conservation de deux ans portant sur les titres de la Société GESLAND CHARLES, société à responsabilité limitée au capital de 34 000 euros, ayant son siège social au Lieu-dit le CLOTEREAU – 72260 THOIGNÉ, 523 705 653 RCS LE MANS, conformément aux dispositions de l'article 787 B. b. 3 du CGI.

Cet engagement collectif de conservation avec deux degrés d'interposition a été souscrit entre :

- La société CHAFS, société civile au capital de 1 600 000 euros, divisé en 160 000 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune, dont le siège social est Le Theil – 72260 COURGAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le n° 840 238 133.

 - ✓ La société interposée de premier degré CHAFS SC s'est engagée pour la pleine propriété de 34 099 parts sociales de la SARL GESLAND CHARLES, n° 1 à 34 099, soit 99,997 % des droits de vote et 99,997 % des droits financiers de la SARL GESLAND CHARLES

 - ✓ Il est rappelé que les associés de la société CHAFS SC sont :

 - La société interposée de deuxième degré HOLDING A.G, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 300 000 euros, divisé en 1 300 000 actions d'un montant nominal de 1 euro chacune, dont le siège social est le Clotereau, 72 260 THOIGNÉ, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le n° 978 286 367. La société interposée de deuxième degré HOLDING A.G SAS, étant plein propriétaire de 79 999 parts sociales représentant 49,99 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS

 - La société interposée de deuxième degré A & S GES, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 300 000 euros, divisé en 1 300 000 actions d'un montant nominal de 1 euro chacune, dont le siège social est au 3 Les Gourries, 72 600 SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le n° 978 286 763. La société interposée de deuxième degré A & S GES SAS, étant plein propriétaire de 79 999 parts sociales représentant 49,99 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS.

 - Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Theil – 72260 COURGAINS, Monsieur

Charles Roland Marc GESLAND, étant plein propriétaire d'UNE (1) part sociale représentant 0.001 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS.

- Madame Françoise GESLAND, née Arnaud, née le 19 juillet 1959 à TOURS (37), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Theil – 72260 COURGAINS, Madame Françoise GESLAND, née Arnaud, étant plein propriétaire d'UNE (1) part sociale représentant 0.001 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS.

- Monsieur Arnaud Jean-Charles GESLAND, né le 28 septembre 1991 à LE MANS (72000), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Clotereau – 72260 THOIGNÉ.

 - ✓ Monsieur Arnaud Jean-Charles GESLAND s'est engagé pour la pleine propriété de 1 part sociale n° 34 100 de la SARL GESLAND CHARLES, soit 0.003 % des droits de vote et 0,003 % des droits financiers de la SARL GESLAND CHARLES ;

Donateur « présomptif » des actions des deux sociétés interposées de deuxième degré :

- Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Theil - 72260 COURGAINS.

 - ✓ Monsieur Charles Roland Marc GESLAND détient 1 300 000 actions en pleine propriété de la société interposée de deuxième degré HOLDING A.G SASU, soit 100 % des droits de vote et 100 % des droits financiers de ladite Société ;
 - ✓ Monsieur Charles Roland Marc GESLAND détient 1 300 000 actions en pleine propriété de la société interposée de deuxième degré A & S GES SASU, soit 100 % des droits de vote et 100 % des droits financiers de ladite Société ;
 - ✓ Monsieur Charles Roland Marc GESLAND, étant plein propriétaire d'UNE (1) part sociale représentant 0.001 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS.

Donataires « présomptifs » des actions des sociétés interposées de deuxième degré et signataires « présomptifs » de l'engagement individuel de conservation :

- Monsieur Arnaud Jean-Charles GESLAND, né le 28 septembre 1991 à LE MANS (72000), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Clotereau – 72260 THOIGNÉ ,

 Lequel a vocation à recevoir les titres de la Société interposée de deuxième degré HOLDING A.G SASU lors de la donation à venir.

- Madame Stéphanie Marie Charlotte GESLAND, née le 18 avril 1988 à LE MANS (72000), de nationalité française, demeurant au 3 Les Gourries – 72600 SAINT CATEZ EN SAOSNOIS ,

 Laquelle a vocation à recevoir les titres de la Société interposée de deuxième degré A&S GES SASU lors de la donation à venir

Je soussigné, Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, agissant en qualité de Gérant de la Société interposée de premier degré CHAFS SC, **CERTIFIE** conformément aux exigences de l'article 787 B, a du CGI et de l'article 294

CG

bis de l'annexe 2 du CGI, que depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation pris par la SC CHAFS sur les titres de la Société GESLAND CHARLES SARL en application de l'article 787 B du CGI que :

- La société interposée de premier degré CHAFS SC détient de manière continue depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation les 34 099 parts sociales soumises à l'engagement, de la société pactée GESLAND CHARLES SARL numéroté n°1 à n° 34 099, représentant 99,997 % du capital social de la société pactée GESLAND CHARLES SARL et 99,997 % de ses droits de vote ;

 ⇒ Qu'ainsi, les participations détenues par la Société interposée de premier degré CHAFS SC dans la Société pactée GESLAND CHARLES SARL sont restées inchangées pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, en application de l'article 787 B, b, 3, alinéa 5 du CGI.

- La société interposée de deuxième degré HOLDING A.G, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 300 000 euros, divisé en 1 300 000 actions d'un montant nominal de 1 euro chacune, dont le siège social est le Chatereau, 72 260 THOIGNÉ, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le n° 978 286 367 **détient de manière continue** depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation portant sur les parts de la société pactée GESLAND CHARLES SARL, les 79 999 parts composant le capital de la société interposée de premier degré CHAFS SC qu'elle détenait lors de la dite souscription, soit 49,99 % du capital et 49,99 % des droits de vote de la société interposée de premier degré

 ⇒ Qu'ainsi, les participations détenues par la société interposée de deuxième degré HOLDING A.G SAS, dans la Société interposée de premier degré CHAFS SC sont restées inchangées pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, en application de l'article 787 B, b, 3, alinéa 5 du CGI.

- La société interposée de deuxième degré A & S GES, société à actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 300 000 euros divisé en 1 300 000 actions d'un montant nominal de 1 euro chacune, dont le siège social est au 3 Les Gournes, 72 600 SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le n° 978 286 763 **détient de manière continue** depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation portant sur les parts de la société pactée GESLAND CHARLES SARL, les 79 999 parts composant le capital de la société interposée de premier degré CHAFS SC qu'elle détenait lors de la dite souscription, soit 49,99 % du capital et 49,99 % des droits de vote de la société interposée de premier degré.

 ⇒ Qu'ainsi, les participations détenues par la société interposée de deuxième degré A & S GES SAS, dans la Société interposée de premier degré CHAFS SC sont restées inchangées pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, en application de l'article 787 B, b, 3, alinéa 5 du CGI.

- Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Theil – 72260 COURGAINS **détient de manière continue** depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation portant sur les parts de la société pactée GESLAND CHARLES SARL, la part unique qu'il détient dans le capital de la société interposée de premier degré CHAFS SC depuis la dite souscription, soit 0,001 % % du capital et 0,001 % des droits de vote de la société interposée de premier degré.

 ⇒ Qu'ainsi, les participations détenues par Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, dans la Société interposée de premier degré CHAFS SC sont restées inchangées pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, en application de l'article 787 B, b, 3, alinéa 5 du CGI

- Madame Françoise GESLAND, née Arnaud, née le 19 juillet 1959 à TOURS (37), de nationalité française, demeurant au Lieu-dit Le Theil – 72260 COURGAINS **détient de manière continue** depuis la souscription de

CG

l'engagement collectif de conservation portant sur les parts de la société pactée GESLAND CHARLES SARL, la part unique qu'elle détient dans le capital de la société interposée de premier degré CHAFS SC depuis la dite souscription, soit 0,001 % % du capital et 0,001 % des droits de vote de la société interposée de premier degré.

- Qu'ainsi, les participations détenues par Madame Françoise GESLAND, née Arnaud, dans la Société interposée de premier degré CHAFS SC sont restées inchangées pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, en application de l'article 787 B, b, 3, alinéa 5 du CGI.

Pour la Société **CHAFS SC**

Par Charles GESLAND, agissant en qualité de Gérant

Signature précédée de la mention « pour attestation »

« Pour Attestation »

CG

FITECO

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES SOUSCRITS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CGI

- DOUBLE DEGRES D'INTERPOSITION -

GESLAND CHARLES

Société à responsabilité limitée
au capital de 341 000 euros
Siège social : Lieu-Dit le Clotterceau
72260 THOIGNÉ
523 706 653 RCS LE MANS

Entre les associés soussignés de la société pactée GESLAND CHARLES (ci-après la Société pactée), société à responsabilité limitée au capital de 341 000 euros divisé en 34 100 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune, ayant son siège social au Lieu-Dit le Clottereau – 72260 THOIGNÉ immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 523 706 653 :

1/ Monsieur **Arnaud, Jean-Charles, GESLAND**
Né le 28 septembre 1991 à LE MANS (72),
de nationalité française,
Demeurant Lieu-Dit le Clottereau 72260 **THOIGNÉ**.

Célibataire non titulaire d'un pacte civil de solidarité.

Monsieur Arnaud, Jean-Charles, GESLAND étant plein propriétaire d'UNE (1) part sociale de la société pactée GESLAND CHARLES SARL et exerçant dans la société pactée GESLAND CHARLES SARL les fonctions de Gérant.

2/ La société interposée de premier degré CHAFS, société civile au capital de 1 600 000 euros, divisé en 160 000 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune, dont le siège social est Le Theil – 72260 COURGAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le n° 840 238 133.

Représentée par :

Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, Gérant,
Né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72)
De nationalité française,
Demeurant Lieu-Dit le Clottereau 72260 THOIGNÉ

Marié le 14 novembre 1987 à SAINT CYR SUR LOIRE (37), avec Madame Françoise GESLAND, née ARNAUD, initialement sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 12 novembre 1987 par Maître Gabriel HERBRETEAU, Notaire à TOURS (37).

Le-dit régime matrimonial a été modifié par devant Maître Tristan BOITTIN, notaire à BEAUMONT SUR SARTHE le 31 décembre 2019 afin d'adopter le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant.

Dont les associés sont :

A) La société interposée de deuxième degré HOLDING A.G, société à actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 300 000 euros, divisé en 1 300 000 actions d'un montant nominal de 1 euro chacune, dont le siège social est le Clottereau, 72 260 THOIGNÉ, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le n° 978 286 367 ;

Dont l'associé unique et représentant est :

Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, président,
Né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72)
De nationalité française,
Demeurant Lieu-Dit le Clottereau 72260 THOIGNÉ

Marié le 14 novembre 1987 à SAINT CYR SUR LOIRE (37), avec Madame Françoise GESLAND, née ARNAUD, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 12 novembre 1987 par Maître Gabriel HERBRETEAU, Notaire à TOURS (37).

Le-dit régime matrimonial a été modifié par devant Maître Tristan BOITTIN, notaire à BEAUMONT SUR SARTHE le 31 décembre 2019 afin d'adopter le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant.

La société interposée de deuxième degré HOLDING A.G SAS, étant plein propriétaire de 79 999 parts sociales représentant 49,99 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS,

B) La société interposée de deuxième degré A & S GES, société à actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 300 000 euros, divisé en 1 300 000 actions d'un montant nominal de 1 euro chacune, dont le siège social est au 3 Les Gourries, 72 600 SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le n° 978 286 763 :

Dont l'associé unique et représentant est :

Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND, président,
Né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72)
De nationalité française,
Demeurant Lieu-Dit le Clottereau 72260 THOIGNÉ

Marié le 14 novembre 1987 à SAINT CYR SUR LOIRE (37), avec Madame Françoise GESLAND, née ARNAUD, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 12 novembre 1987 par Maître Gabriel HERBRETEAU, Notaire à TOURS (37).

Le-dit régime matrimonial a été modifié par devant Maître Tristan BOITTIN, notaire à BEAUMONT SUR SARTHE le 31 décembre 2019 afin d'adopter le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant.

La société interposée de deuxième degré A & S GES SAS, étant plein propriétaire de 79 999 parts sociales représentant 49,99 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS,

C) Monsieur Charles Roland Marc GESLAND, gérant,
Né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72)
De nationalité française,
Demeurant Lieu-Dit le Clottereau 72260 THOIGNÉ

Marié le 14 novembre 1987 à SAINT CYR SUR LOIRE (37), avec Madame Françoise GESLAND, née ARNAUD, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 12 novembre 1987 par Maître Gabriel HERBRETEAU, Notaire à TOURS (37).

Le-dit régime matrimonial a été modifié par devant Maître Tristan BOITTIN, notaire à BEAUMONT SUR SARTHE le 31 décembre 2019 afin d'adopter le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant.

Monsieur Charles Roland Marc GESLAND, étant plein propriétaire d'UNE (1) part sociale représentant 0,001 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS,

D) **Madame Françoise GESLAND, née Arnaud,**
Née le 19 juillet 1959 à TOURS (37)
De nationalité française

Demeurant Lieu-Dit le Clottereau 72260 TEILLIGNÉ

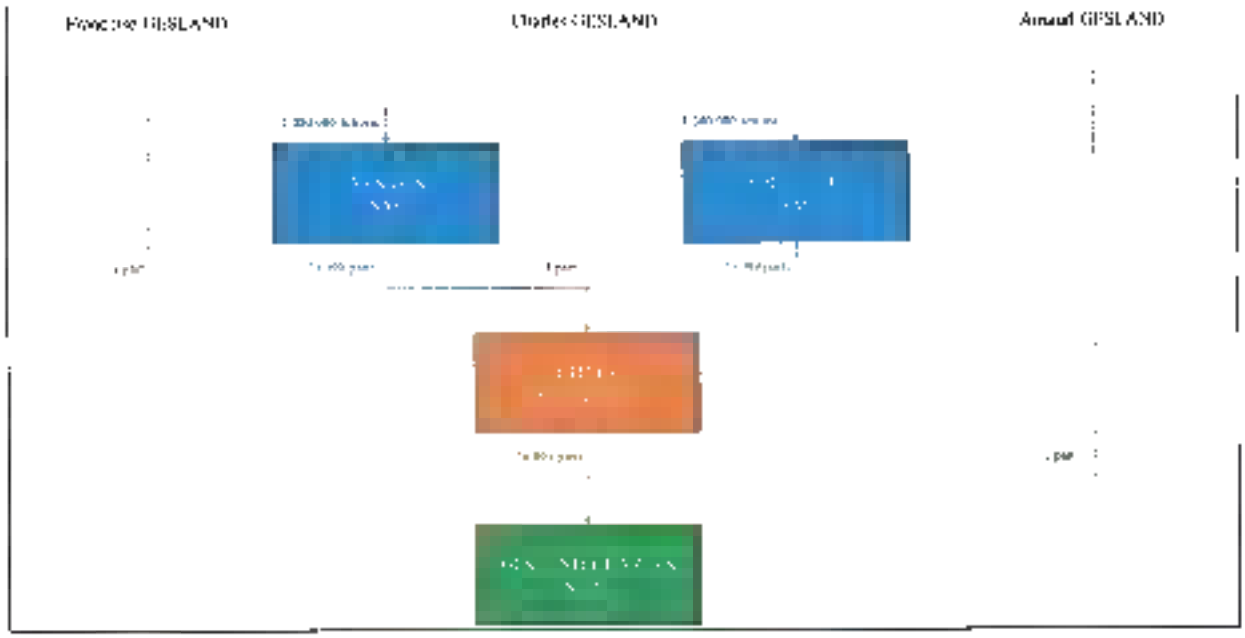
Mariée le 14 novembre 1987 à SAINT CYR SUR LOIRE (37), avec Monsieur Charles GESLAND, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 12 novembre 1987 par Maître Gabriel HERBRETEAU, Notaire à TOURS (37). Je n'ai pas la même info dans les statuts des surholdings

Le-dit régime matrimonial a été modifié par devant Maitre Tristan BOITTIN, notaire à BEAUMONT SUR SARTHE le 31 décembre 2019 afin d'adopter le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant.

Madame Françoise GESLAND, née Arnaud, étant plein propriétaire d'UNE (1) part sociale représentant 0.001 % du capital social de la société interposée de premier degré CHAFS,

La société interposée de premier degré CHAFS SC étant plein propriétaire de 34 099 parts sociale de la société pactée GESLAND CHARLES SARL.

Organigramme au jour de l'enregistrement de l'engagement de conservation



Il est expressément convenu ce qui suit :

À titre préliminaire, il est précisé que :

- ✓ **Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND et Madame Françoise GESLAND, née ARNAUD,** entendent bénéficier des dispositions de l'article 787 B du CGI relatives à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres des sociétés interposées de deuxième degré SASU A&S GES et SASU HOLDING A.G à proportion de la valeur vénale de l'actif brut de ces sociétés représentative de la valeur de la participation indirecte soumise à l'engagement de conservation.

- ✓ **Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND** et **Madame Françoise GESLAND, née ARNAUD,** entendent bénéficier des dispositions de l'article 787 B du CGI relatives à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur les titres de la société interposée de premier degré CHAFS Société civile à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de la société interposée de premier degré CHAFS Société civile qui correspond à la participation dans la société pactée GESLAND CHARLES SARL et qui pourraient être transmis par décès ou par donation entre vifs pour les parts qu'ils détiennent chacun directement dans la société CHAFS société civile

Présence et représentation

Monsieur Arnaud, Jean-Charles, GESLAND né le 28 septembre 1991 à LE MANS (72), de nationalité française, demeurant sis Lieu-Dit le Clottereau 72260 **THOIGNÉ**, est présent à l'acte.

Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND né le 25 avril 1960 à COURGAINS (72), de nationalité française, demeurant sis Lieu-Dit le Clottereau 72260 THOIGNÉ, est présent à l'acte.

Madame Françoise GESLAND, née ARNAUD, née le 19 juillet 1959 à TOURS (37), de nationalité française, demeurant sis Lieu-Dit le Clottereau 72260 THOIGNÉ est présente à l'acte.

Agissant pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants-cause à titre gratuit.

La société interposée de deuxième degré A&S GES SASU est présente à l'acte, représentée par **Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND**, agissant en qualité de président et unique associé.

La société interposée de deuxième degré HOLDING A.G SASU est présente à l'acte, représentée par **Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND**, agissant en qualité de président et unique associé.

La société interposée de premier degré CHAFS SC est présente à l'acte, représentée par **Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND**, agissant en qualité de gérant.

La société pactée GESLAND CHARLES SARL est présente à l'acte, représentée par **Monsieur Arnaud, Jean-Charles, GESLAND**, agissant en qualité de Gérant.

Exercice des fonctions de direction :

Monsieur Arnaud, Jean-Charles, GESLAND déclare, pour le bénéfice de l'exonération partielle mentionnée à l'article 787 B du Code général des impôts, qu'à la date de signature du présent engagement de conservation, il exerce dans la société pactée GESLAND CHARLES SARL, l'une des fonctions de direction mentionnées à l'article 975 III. 1° du Code général des impôts à savoir les fonctions de Gérant.

Objet :

Les parties s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit, par le présent pacte, à conserver collectivement, pendant deux ans au moins, courant à compter de l'enregistrement des présentes, les parts sociales qu'ils détiennent dans la société pactée GESLAND CHARLES SARL, société à responsabilité limitée au capital de 341 000 euros divisé en 34 100 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune, ayant son siège social Lieu-Dit le Clottereau 72260 THOIGNÉ immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de LE MANS sous le numéro 523 706 653, à savoir :

AG CG

Monsieur Arnaud, Jean-Charles, GESLAND s'engage pour la pleine propriété de …	1 part sociale n° 34 100
La Société interposée de premier degré CHAF SC s'engage pour la pleine propriété de …	34 099 parts sociales n° 1 à n° 34 099
TOTAL	34 100 parts sociales n° 1 à n° 34 100

Cet engagement collectif porte sur 100 % des droits de vote et 100 % des droits financiers de la société pactée GESLAND CHARLES SARL.

Les parties déclarent donc, par la présente, détenir plus de 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote attachés aux parts sociales composant le capital social de la société pactée GESLAND CHARLES SARL conformément à l'article 787 B du Code général des impôts.

Durée :

Durée initiale

L'engagement collectif de conservation des titres prend effet à la date d'enregistrement des présentes, pour une durée de DEUX (2) années.

Prorogation

Titres n'ayant pas fait l'objet d'une transmission au cours de la période de l'engagement collectif :

À l'arrivée du terme des deux années ci-dessus, si Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND et/ou Madame Françoise GESLAND, née ARNAUD sont vivants et s'il reste des titres non encore transmis des sociétés interposées de deuxième degré A & G GES SASU et HOLDING A.G SASU ainsi que de la société interposée de premier degré CHAFS SC, à leurs enfants (ou tout autre personne) à cette date, le présent engagement sera prorogé par tacite reconduction, par périodes successives à chaque fois de DEUX (2) mois, sauf dénonciation expresse de la société interposée de premier degré CHAFS SC, et ce, jusqu'à la transmission par Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND et/ou Madame Françoise GESLAND, née ARNAUD par donation entre vifs et/ou par décès de l'intégralité des titres des sociétés interposée de deuxième degré A & G GES SASU et HOLDING A.G SASU ainsi que de la société interposée de premier degré CHAFS SC.

Titres ayant fait l'objet d'une transmission au cours de la période de l'engagement collectif initial ou prorogé :

La prorogation de l'engagement collectif ne s'applique pas aux titres qui ont fait l'objet d'une transmission à titre gratuit pendant l'engagement collectif initial ou prorogé et pour lesquels un engagement individuel de conservation a été signé. S'agissant de ces titres, l'arrivée du terme initial ou prorogé de l'engagement collectif constitue le point de départ de l'engagement individuel de conservation des bénéficiaires de la transmission.

Dénonciation expresse

Chacun des signataires aura la possibilité de dénoncer son engagement collectif de conservation pour tout ou partie des titres lui appartenant visés au paragraphe « Objet » ci-dessus à compter du terme de la durée initiale ci-dessus.

AG CC
FG.

Cette dénonciation devra être réalisée au moins TRENTE (30) jours avant chaque terme de l'engagement collectif de conservation prorogé, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège de la Société pactée GESLAND CHARLES SARL à l'attention du représentant légal de ladite société ainsi qu'à chacun des autres membres de l'engagement collectif.

La dénonciation de son engagement de conserver tout ou partie de ses titres par l'un des membres signataires ou l'un de ses ayants droit ayant reçu un ou plusieurs titres par donation ou succession, prendra effet à la date de réception par la Société de la dénonciation dans les formes susvisées.

Le représentant légal de la société disposera d'un délai maximal de QUINZE (15) jours francs à compter de la réception de la dénonciation susvisée afin d'informer, le cas échéant, la recette des impôts auprès de laquelle l'engagement a été enregistré, de cette dénonciation et de la date de prise d'effet de celle-ci.

Fin de l'engagement

L'engagement collectif de conservation prend en conséquence fin dans les cas suivants :

- Réalisation des événements mentionnés ci-dessus pendant la durée initiale ou prorogée de l'engagement collectif jusqu'à la transmission de l'intégralité des titres des sociétés interposées de deuxième degré A & G GES SASU et HOLDING A.G SASU ainsi que de la société interposée de premier degré CHAFS SC détenus par Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND et par Madame Françoise GESLAND, né ARNAUD par donation entre vifs et/ou par décès,
- Dénonciation expresse de celui-ci dans les conditions ci-dessus indiquées.
- Non-respect des conditions prévues à l'article 787 B du CGI pendant la durée de l'engagement.

Engagements :

Il est rappelé ici que, conformément aux dispositions de l'article 787 B du CGI :

1° Chacun des héritiers, donataires ou légataires devra, pour bénéficier des dispositions de la loi, prendre l'engagement, lors de la déclaration de succession ou l'acte de donation de l'un des signataires des présentes, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de poursuivre l'engagement collectif de conservation jusqu'au terme de la période initiale ou prorogée de conservation.

2° Chacun des héritiers, donataires ou légataires devra, pour bénéficier des dispositions de la loi, prendre l'engagement, lors de la déclaration de succession ou l'acte de donation de l'un des signataires des présentes, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les titres transmis ci-dessus mentionnés, pendant une durée de quatre années à compter de la fin de l'engagement collectif.

3° La déclaration de succession ou l'acte de donation devra être accompagné d'une attestation de la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation, certifiant qu'ont été remplies jusqu'au jour de la transmission les conditions relatives à l'engagement de conservation souscrit (durée, pourcentage et nombre de titres, limitation statutaire des droits de l'usufruitier en cas de donation de titres avec réserve d'usufruit).

4° À compter de la transmission, en cas de demande expresse de l'administration, chacun des héritiers ou légataires ou donataires doit produire, dans les trois mois de celle-ci, une attestation établie par la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que l'ensemble des conditions d'application du dispositif ont été respectées de manière continue depuis la date de la

transmission. L'héritier ou le légataire ou le donataire doit également joindre une attestation établie par la société interposée précisant le nombre de titres qu'elle détient dans la société signataire de l'engagement à la date de signature de celui-ci et certifiant que, depuis cette date, cette participation est demeurée inchangée.

5° Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel, chacun des héritiers ou légataires ou donataires est, par ailleurs, tenu d'adresser à l'administration une attestation, que la société lui transmet, certifiant que l'ensemble des conditions d'application du dispositif ont été respectées jusqu'à leur terme.

➔Chacun des héritiers ou légataires ou donataires doit également joindre une attestation établie par la société interposée précisant le nombre de titres qu'elle détient dans la société signataire de l'engagement à la date de signature de celui-ci et certifiant que, depuis cette date, cette participation est demeurée inchangée.

6° La fonction de direction mentionnée à l'article 975 III.1. 1° du Code général des impôts devra être exercée, par l'un des héritiers, donataires, légataires ou par l'un des associés qui a souscrit initialement l'engagement de conservation des titres. Cette fonction de direction devra être assurée pendant toute la durée du présent engagement collectif, ainsi que pendant une durée minimale de trois années suivant la transmission des titres. Il est également précisé qu'il n'est pas nécessaire que les fonctions de direction soient exercées par la même personne pendant toute la durée de l'obligation d'exercice de fonctions de direction (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 270 et 390).

7° Le présent pacte obligera les héritiers, successeurs, donataires et ayants cause à titre gratuit des signataires.

Transmission des titres :

Pendant la durée de l'engagement collectif

L'exonération partielle est susceptible d'être remise en cause lorsque l'engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission n'a pas été respecté du fait du non-respect des seuils minimums de 17 % des droits financiers et/ou de 34 % des droits de vote à un moment quelconque pendant la durée de l'engagement.

- ✓ Cession avant transmission à titre gratuit

Les associés soumis à l'engagement collectif de conservation s'interdisent, pendant toute la durée du présent contrat, de céder, à une personne tiers audit contrat, les titres qui font l'objet de l'engagement de conservation.

En effet, la cession de titres soumis à un engagement de conservation à une personne autre qu'un signataire de l'engagement empêche le cédant de se prévaloir de l'engagement collectif de conservation pour bénéficier de l'exonération partielle pour les titres non cédés demeurant éventuellement soumis à engagement.

Toutefois, la cession à des non-signataires de titres compris dans un engagement collectif conclu sur un pourcentage supérieur aux seuils minimums n'entraîne pas la remise en cause du régime de faveur pour l'ensemble des signataires autres que l'auteur de la cession, lorsque les seuils minimums de 17 % des droits financiers et de 34 % des droits de vote continuent d'être collectivement respectés et si les signataires conservent leurs titres jusqu'au terme de l'engagement collectif.

Les signataires peuvent néanmoins effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement sans que ce dernier soit remis en cause.

En cas d'admission d'un associé en qualité de nouveau membre de l'engagement collectif, ce dernier est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour bénéficier de l'exonération partielle pour l'avenir à de nouvelles transmissions.

✓ Cession après transmission à titre gratuit

La cession de titres soumis à un engagement de conservation n'entraîne la remise en cause de l'exonération partielle qu'à hauteur des titres du cédant ayant fait l'objet de la cession. En conséquence, le cédant doit acquitter le complément de droits de mutation dus au jour de la transmission à titre gratuit ainsi que l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

Si, à l'issue de la cessinn de titres par un signataire à un tiers, les autres signataires ne respectent pas les seuils minimums de 17 % des droits financiers et/ou de 34 % des droits de vote, l'exonération partielle dont ils ont pu bénéficier est en principe remise en cause. La remise en cause entraîne l'exigibilité du complément de droits de mutation dus au jour de la transmission à titre gratuit ainsi que l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

A compter de la transmission, les héritiers, donataires ou légataires doivent poursuivre l'engagement collectif jusqu'à son terme avant de débuter leur engagement individuel de conservation.
Pendant cette période, les héritiers, donataires ou légataires qui souhaitent bénéficier de l'exonération partielle ne peuvent effectuer de cession ou de donation au profit d'autres signataires de l'engagement collectif dans la mesure où la condition relative à l'engagement individuel de conservation prévu au c de l'article 787 B du CGI des titres transmis ne serait alors plus respectée.

✓ Cas de l'apport de titres

Conformément à l'article 787 B, f du CGI, le régime de faveur n'est pas remis en cause lorsque le non-respect de l'engagement collectif de conservation résulte de l'apport - à titre pur et simple ou partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage - des titres à une société holding dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, à condition que:
- la société holding soit, à l'issue de l'apport, détenue à hauteur de 75 % au moins du capital et des droits de vote par les personnes soumises aux obligations de conservation ;
- la société holding soit dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. En cas de décès du dirigeant et lorsque les associés restants ne sont pas en mesure d'assurer cette direction (enfants mineurs, incapacité), l'administration admet toutefois que ceux-ci puissent recourir à un mandataire, qui administre et gère la société pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés ;
- la société holding ainsi que les héritiers ou légataires ou donataires prennent respectivement l'engagement de conserver les titres apportés et les titres reçus en contrepartie de l'apport jusqu'au terme des engagements de conservation.
Cette mesure s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société interposée détenant directement les parts ou actions de la société objet du pacte. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation, la valeur réelle de l'actif brut de la société holding est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société cible.

<u>Pendant la durée de l'engagement individuel</u>

La rupture de l'engagement individuel de conserver directement ou indirectement pendant quatre ans tous les titres de la participation transmise à titre gratuit entraîne pour l'héritier, le donataire ou

AG CG

légataire concerne ou, le cas échéant, ses ayants cause à titre gratuit l'exigibilité du complément de droits de mutation et de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

Toutefois, en cas de non-respect de l'engagement individuel par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

L'article 787 B, f du CGI permet également, pendant l'engagement individuel de conservation, et sous les conditions mentionnées au § « cas de l'apport de titres » ci-dessus, aux héritiers, donataires ou légataires d'apporter à une société holding constituée à cet effet les titres de la Société transmis avec le bénéfice de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur lesquels ils ont souscrit un engagement individuel de conservation sans remise en cause de l'exonération partielle dont ils ont bénéficié.

Société interposée

Pour satisfaire aux conditions prévues par l'article 787 B du Code général des impôts, **Monsieur Charles, Roland, Marc GESLAND** déclare que les associés, mentionnés ci-dessus, de la société interposée de premier degré CHAFS SC et des sociétés interposées de deuxième degré A & G GES SASU et HOLDING A.G SASU conserveront inchangées leurs participations dans ces sociétés pendant la durée de l'engagement de conservation, sauf la faculté pour eux de réaliser les opérations prévues au BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 n°140 et s. sans remettre en cause le régime de faveur.

Les soussignés sont informés des situations suivantes :

(i) Transmission par un associé d'une société interposée durant l'engagement collectif et la période de conservation individuelle (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 n°140 et s)

La cession ou l'apport des titres détenus dans une société qui possède directement (un niveau d'interposition) ou indirectement (deux niveaux d'interposition) une participation dans une société dont les titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation entraine la remise en cause de l'exonération partielle ayant été appliquée, le bénéfice de l'exonération étant subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

(ii) Cession ou acquisition par une société interposée de titres soumis à l'engagement de conservation durant l'engagement collectif et la période de conservation individuelle

Il est admis que le bénéfice du dispositif n'est pas remis en cause dans l'hypothèse où la société interposée signataire cède ou acquiert des titres à un autre associé signataire de l'engagement collectif.

(iii) Transmission de titres entre associés de sociétés interposées durant l'engagement collectif

Il est permis, sous certaines conditions, aux associés de sociétés interposées de se céder ou de se donner, durant l'engagement collectif des titres sans remise en cause de l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant l'opération.

Information concernant les projets de cession ou de donation de titres couverts par l'engagement ou des titres de la société interposée

AGO16. CC

Les signataires et les associés des sociétés interposées de deuxième degré A&S GES SASU et HOLDING A.G SASU et de la société interposée de premier degré CHAFS SC s'obligent à informer la Société pactée GESLAND CHARLES SARL ou de la Société interposée de premier degré CHAFS SC de leur volonté de céder ou de donner des titres de ces sociétés au moins QUINZE (15) jours avant la réalisation de l'opération projetée, puis à informer la société concernée postérieurement à la réalisation de la transmission.

Notifications

Les notifications effectuées par lettre recommandée avec avis de réception prendront effet à la date de réception de la lettre ou, à défaut, de la date du dépôt de l'avis de passage du préposé.

Pouvoirs :

L'engagement est établi **en 5 exemplaires**, un pour être remis à chaque signataire ou au représentant de celui-ci, un pour le rédacteur de l'acte, un pour être présenté à l'enregistrement et un pour être remis à la société pactée GESLAND CHARLES SARL, ces deux formalités étant à accomplir par **Monsieur Arnaud, Jean-Charles, GESLAND** qui déclare donner tous pouvoirs au porteur du présent pacte en vue de les réaliser.

Fait à Alençon,
le 14 novembre 2023

Pour la société de premier degré **CHAFS SC**
M. Charles GESLAND
Agissant en qualité de Gérant
signature précédée de la mention « bon pour engagement »
Bon pour engagement

Pour Arnaud GESLAND
Agissant pour lui-même
signature précédée de la mention « bon pour engagement »
" Bon pour engagement "

Pour la société pactée **GESLAND CHARLES SARL**
M. Arnaud GESLAND
Agissant en qualité de Gérant
signature précédée de la mention « dûment informée »
« dûment informé »

Pour la société de deuxième degré **A&S GES SASU**
M. Charles GESLAND
Agissant en qualité de Président
signature précédée de la mention « dûment informée »
Dûment informé

Pour la société de deuxième degré **HOLDING A.G SASU**
M. Charles GESLAND
Agissant en qualité de Président
signature précédée de la mention « dûment informée »
Dûment informé

A.G.C

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LE MANS
Le 21/11/2023 Dossier 2023 00018093, référence 7204P61 2023 A 01778
Enregistrement : 125 € Pénalités 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

FITECO
Expertise comptable - Conseil - Audit

Attestation de valeur
(Article 787 B du CGI)

Je soussigné, **Mme Nathalie DUBOIS**, agissant en qualité d'Expert-comptable, Commissaire aux Comptes Associée au sein du cabinet d'expertise comptable, de conseil et d'audit « FITECO SAS » atteste par la présente, pour les besoins de l'application de l'article 787 B du CGI et plus précisément de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres de la société interposée de deuxième degré détenus directement par le donateur à proportion de la valeur vénale de l'actif brut de la société de deuxième degré représentative de la valeur de la participation indirecte soumise à l'engagement de conservation (SARL GESLAND CHARLES) et qui pourraient être transmis par donation entre vifs, que :

1/ La SAS à associé unique HOLDING A.G est évaluée à **1 499 981 €** pour 100 % des parts sociales ouvrant droit à son capital, soit :

Capital de la SAS HOLDING A.G			
Associé	Nombre d'actions	Proportion	Valorisation
Charles GESLAND	1 300 000 actions	100 %	1 499 981 €
Total	**1 300 000 actions**	**100 %**	**1 499 981 €**

2/ La SAS à associé unique A&S GES est évaluée à **1 499 981 €** pour 100 % des parts sociales ouvrant droit à son capital, soit :

Capital de la SAS A&S GES			
Associé	Nombre d'actions	Proportion	Valorisation
Charles GESLAND	1 300 000 actions	100 %	1 499 981 €
Total	**1 300 000 actions**	**100 %**	**1 499 981 €**

3/ La Société Civile CHAFS est évaluée à **3 000 000 €** pour 100 % des parts sociales ouvrant droit à son capital, soit :

Capital de la Société civile CHAFS			
Associé	Nombre de parts	Proportion	Valorisation
SAS HOLDING A.G	79 999 parts	49,999 %	1 499 981 €
SAS A&S GES	79 999 parts	49,999 %	1 499 981 €
Charles GESLAND	1 part	0,001 %	19 €
Françoise GESLAND	1 part	0,001 %	19 €
Total	**1 600 000 parts**	**100 %**	**3 000 000 €**

4/ La valeur des parts sociales de la SARL GESLAND CHARLES, société ayant une activité opérationnelle au sens de l'article 787 B du CGI et pour laquelle un engagement collectif de conservation (cf. pacte Dutreil) avec deux degrés d'interposition est en cours au jour de la donation à intervenir au plus tard le 31 juin 2024, est de 2 320 000 € pour 100 %, soit **2 319 932 €** pour ce qui concerne la participation détenue à l'actif brut de la Société Civile CHAFS :

Capital de la SARL GESLAND CHARLES			
Associés	Nombre d'actions	Proportion	Valorisation
SC CHAFS	34 099 parts	99,997 %	2 319 932 €
Arnaud GESLAND	1 parts	0,003 %	68 €
Total	34 100 parts	100 %	2 320 000 €

5/ La proportion de la valeur des titres transmis de la SAS A&S GES (pour 100 % des actions de la SAS A&S GES) bénéficiant de l'abattement de 75 % de l'article 787 B du CGI établit à partir des valeurs vénales du bilan clôturé au 31/12/2023 est de **1 156 722 €** dont vous trouverez le détail ci-dessous :

Étape n° 1 :

D	Valeur des titres de la SC CHAFS détenus par la SAS A&S GES	1 499 981 €
E	Valeur des titres de la SARL GESLAND CHARLES détenus par la SC CHAFS	2 319 932 €
F	Valeur vénale de l'actif brut de la SC CHAFS	3 008 375 €

H	D*E/F	1 156 722 €

Étape n° 2 :

G	Valeur des titres transmis (SAS A&S GES)	1 499 981 €
H	D*E/F	1 156 722 €
I	Valeur vénale de l'actif brut de la SAS A&S GES	1 499 981 €

W	Valeur des titres de la SAS A&S GES ouvrant droit à l'abattement de 75 %	1 156 722 €
R	Valeur des titres de la SAS A&S GES n'ouvrant pas droit à l'abattement de 75 %	343 259 €

6/ La proportion de la valeur des titres transmis de la SAS HOLDING A.G (pour 100 % des actions de la SAS HOLDING A.G) bénéficiant de l'abattement de 75 % de l'article 787 B du CGI établit à partir des valeurs vénales du bilan clôturé au 31/12/2023 est de **1 156 722 €** dont vous trouverez le détail ci-dessous :

Étape n° 1 :

D	Valeur des titres de la SC CHAFS détenus par la SAS HOLDING A.G	1 499 981 €
E	Valeur des titres de la SARL GESLAND CHARLES détenus par la SC CHAFS	2 319 932 €
F	Valeur vénale de l'actif brut de la SC CHAFS	3 008 375 €

H	D*E/F	1 156 722 €

Étape n° 2 :

G	Valeur des titres transmis (SAS HOLDING A.G)	1 499 981 €
H	D*E/F	1 156 722 €
I	Valeur vénale de l'actif brut de la SAS HOLDING A.G	1 499 981 €

W	Valeur des titres de la SAS HOLDING A.G ouvrant droit à l'abattement de 75 %	1 156 722 €
R	Valeur des titres de la SAS HOLDING A.G n'ouvrant pas droit à l'abattement de 75 %	343 259 €

Il est ici précisé que les proportions visées au point 5/ et au point 6/ ont été déterminées en application du BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 § 440 (2021/12/21). Ces proportions sont à adapter en fonction de la quantité de titres transmis.

Portée et exclusivité de l'attestation : la présente attestation est établie pour les besoins de la transmission des titres des sociétés SAS HOLDING A.G et SAS A&S GES à intervenir au plus tard le 31 juin 2024. Cette attestation ne saurait produire d'effet dans un autre cadre.

Fait à PARIS, le 03/05/2024

Pour FITECO
Nathalie DUBOIS
Expert-comptable, Commissaire aux Comptes Associée